PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature

Arrêté préfectoral N° 38-2022-08-10-00057 et N° 69-2022-B118

portant déclaration d'intérêt général du plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents - 2022-2026 en application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Bénéficiaire: **EPAGE de la Bourbre**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et les articles L.215-14 à 18, relatifs à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités et ses articles R.152-29 à 35, relatifs à la servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-01-005 du 1er février 2021 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

VU la décision n° 69-2022-11-05-19-00004 du 19 mai 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales,

VU la demande de l'EPAGE de la Bourbre du 2 juillet 2021, enregistré sous le numéro IOTA 38-2021-00445 par laquelle il sollicite une déclaration d'intérêt général du plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents sur les communes en Isère de Les-Abrets-en-Dauphiné, La-Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Crachier, Doissin, Ecloses-Badinières, Les-Eparres, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Pannissage, Le-Passage, Pont-de-Chéruy, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-André-Le-Gaz, Ste-Blandine, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Val-de-Virieu, Vaulx-Milieu, Vénérieu, La-Verpillère, Villefontaine et de Colombier-Saugnieu dans le Rhône ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 08 juillet 2022 ;

VU le courrier en réponse formulée par le pétitionnaire le 13 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'EPAGE de la Bourbre qui n'a pas la propriété foncière de l'ensemble des berges des cours d'eau concernées par les travaux ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du Code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du Code rural et de la pêche maritime ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux mis en œuvre dans le cadre du plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre et de ses affluents sur les communes en Isère de Les-Abrets-en-Dauphiné, La-Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Crachier, Doissin, Ecloses-Badinières, Les-Eparres, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Pannissage, Le-Passage, Pont-de-Chéruy, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-André-Le-Gaz, Ste-Blandine, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Val-de-Virieu, Vaulx-Milieu, Vénérieu, La-Verpillère, Villefontaine et de Colombier-Saugnieu dans le Rhône sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concernées par les travaux.

Article 2 : Localisation des travaux

La présente D.I.G porte sur le cours d'eau de la Bourbre et de ses affluents situés sur les communes en Isère de Les-Abrets-en-Dauphiné, La-Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Crachier, Doissin, Ecloses-Badinières, Les-Eparres, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Pannissage, Le-Passage, Pont-de-Chéruy, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion, St-André-Le-Gaz, Ste-Blandine, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Val-de-Virieu, Vaulx-Milieu, Vénérieu, La-Verpillère, Villefontaine et de Colombier-Saugnieu dans le Rhône.

Les annexes 1, 2 et 3 présentent la localisation et les caractéristiques de la présente déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Enjeux et objectifs de gestion

Les enjeux du programme d'intervention sont :
- La biodiversité ;
- La prévention du risque inondation ;
- La connaissance et le suivi du milieu.

Les principaux objectifs de gestion consisteront à :
- Préserver et restaurer les fonctionnalités et la diversité de la ripisylve ;
- Lutter contre les espèces invasives ;
- Gérer de manière cohérente la végétation avec la dynamique sédimentaire ;
- Limiter les facteurs d'aggravation du risque inondations ;
- Assurer un suivi du milieu et surveiller le bassin versant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions générales

Les travaux, objets du présent arrêté sont susceptibles de faire l'objet de demandes spécifiques au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du Code de l'environnement) auprès du service en charge de la police de l'eau.

Concernant la préservation de la faune et la flore, le bénéficiaire met en œuvre les mesures environnementales définies dans le dossier général de présentation du programme de gestion pluriannuel des boisements rivulaires.

Chaque opération fait ainsi l'objet de mesures d'évitement, de réduction des impacts en faveur de la Faune et de la Flore.

Au besoin, des inventaires complémentaires permettent de préciser ces mesures.

Les intervenants sur le chantier sont informés en amont des enjeux écologiques et des mesures à mettre en œuvre.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 - Les traversées de cours d'eau sont évitées au maximum. Chaque traversée doit faire l'objet d'une visite sur site avec un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) afin de valider et de matérialiser le passage des engins et doit faire l'objet d'un dossier « Loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.1.5.0.

5.2 - Gestion sélective des embâcles : seuls ceux présentant un risque pour la sécurité sont évacués. Le bois mort est laissé sur place autant que possible et hors de portée des crues.

5.3 – Préservation des arbres à fort enjeu et modalités d'élagages et abattages :

Les arbres à fort enjeu écologique (gros bois, arbres morts ou à cavités, écorces décollées...) susceptibles d'accueillir des espèces sont conservés autant que possible.
En cas de risque pour la sécurité publique et uniquement pour les sujets situés en bordure de cours d'eau, des abattages peuvent être envisagés après vérification par un écologue de l'absence de Chiroptères et d'Avifaune. Les abattages sont réalisés en mode « doux ».

Les abattages se font en évitant de faire tomber les arbres dans le cours d'eau. Les rémanents sont mis immédiatement en dehors du lit majeur du cours d'eau.
Les résidus de coupe sont soit :
- laissés sur place (hors cas particulier des espèces invasives) et hors de portée des crues, afin de favoriser les espèces xylophages ou en vue d'être récupérés par le propriétaire le cas échéant ;
- broyés mais étalés de façon homogène et sur des surfaces établies avec le maître d'ouvrage. En aucun cas, il n'est procédé à du broyage de Renouée du Japon.

Les élagages et abattages sont réalisés entre le 1er septembre et le 1er mars, de façon à éviter les périodes de reproduction de l'avifaune, sauf cas particulier de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes.

5.4 – Gestion des plantes invasives et allergisantes :

Les modalités de travaux retenues sont adaptées au degré d'invasion et doivent permettre d'éviter leur prolifération.

Elles prévoient notamment les actions préventives et curatives suivantes :

- Évitement des secteurs contaminés par repérages et balisages préalables ;

- Fauche ou arrachage manuel préalable, excavation... ;

- Nettoyage des engins ;

- Gestion des rémanents ;

- Suivis post-chantier si nécessaire.

Concernant la Renouée du Japon, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- Fauche de la plante préalablement aux travaux en cas d'intervention en période végétative par un procédé garantissant l'absence de toute dissémination de plants ou parties de plants ou rhizomes dans le cours d'eau, incinération des produits de fauche ou évacuation des rémanents vers un site agréé ;
- Nettoyage des engins avant et après leur intervention sur le chantier ;
- Absence de circulation d'engins sur des terres infestées.

Concernant l'Ambroisie, le maître d'ouvrage devra prendre en compte les modalités de lutte contre les espèces d'ambroisies dans le département, présentes dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2019 relatif aux modalités de luttes contre les espèces d'Ambroisie et notamment son article 9 « la prévention de la prolifération des ambroisies et de leur implantation lors de chantier public ou privés est de la responsabilité

du maître d'ouvrage pendant les travaux. Il anticipe et inclut une clause de gestion des ambroisies dans ses marchés de travaux. »

5.5 - Il est fait usage d'huiles biodégradables pour les engins motorisés.

5.6 - Pour les interventions dans les périmètres de protection de captages d'eau potable, il est rappelé que toutes interventions dans les périmètres de protection immédiat sont interdites.

Les travaux réalisés sur ces espaces (Périmètres de protection rapproché et éloigné) sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

Les précautions suivantes devront notamment être prises :

- Aucune opération d'entretien, de stockage ou de maintenance de matériel n'est autorisée à l'intérieur des périmètres ;
- Aucun stockage de produits susceptibles de polluer les eaux n'est autorisé dans les périmètres ;
- Aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavages du matériel n'est autorisé ;
- kit pollution présent sur place.

5.7 - Toutes les mesures nécessaires à la réduction des nuisances sonores doivent être prises :

- Information des riverains en amont des travaux et sur les plages horaires bruyantes ;
- Favorisation de l'utilisation des techniques de travail les moins bruyantes ;
- Utilisation du matériel homologué et correctement entretenu ;
- Regroupement des opérations bruyantes afin de diminuer les temps de nuisances.

5.8 - Plusieurs communes du plan de gestion sont colonisées par le moustique tigre. Ce moustique est responsable de nuisances et de transmission de maladies vectoriel (Dingue, Chikungunya, Zika). Le maître d'ouvrage devra veiller à ne pas créer de gîtes larvaires (collections d'eau stagnante propices au développement des larves).

5.9 - Cas particulier des travaux localisés dans des périmètres à enjeux écologiques, réglementés ou protégés (ZNIEFF, zones de présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux, site Natura 2000, APPB, zones humides, Parc national, Réserve Naturelle Nationale (RNN), ENS...).

Les travaux réalisés sur ces espaces sont compatibles avec leur réglementation et les gestionnaires d'espaces concernés sont informés préalablement à la réalisation des travaux et leurs préconisations mises en œuvre.

5-10 - La gestion raisonnée et cohérente des embâcles doit passer par l'enlèvement uniquement de ceux qui posent un problème de sécurité. Les autres doivent être laissés à leur place.

5.11 - Démarches auprès des riverains :
Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.
En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

5.12 - Les travaux de plantations ou d'ensemencements doivent rigoureusement respecter les préconisations prévues au dossier. Ils sont effectués à partir d'espèces autochtones, prélevées à proximité. Elles peuvent être aussi labellisées « végétal local » ou issues de toute démarche équivalente. Des arbres traités en têtard peuvent être prévus sur certains linéaires.

5.13 - Un programme de travaux annuel doit être établi et présenté au service en charge de la police de l'eau et transmis pour l'année N au cours du mois de mai. Il est également transmis à la fédération de pêche du département de l'Isère et à l'Office Français de la Biodiversité.

Article 6 : Suivi des travaux

Un suivi des travaux réalisés est mis en place afin d'analyser l'évolution dans le temps des zones qui font l'objet des aménagements réalisés.

Le bilan annuel d'activité est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il affiche notamment les linéaires réalisés par objectif et le bilan quantitatif des actions. Un relevé photographique non exhaustif de l'état immédiat après travaux sur les secteurs caractéristiques traités est joint au bilan.

Ce suivi consiste en la remise, au terme des travaux objets de la D.I.G et dans tous les cas avant la date limite de validité de la D.I.G, d'un rapport comportant a minima une analyse des zones aménagées avec des photographies indiquant l'état initial avant travaux, l'état immédiat après les travaux ou l'état à la date de remise du rapport. Le maître d'ouvrage peut joindre tous documents utiles à la compréhension, y compris graphiques et photographiques. Ce rapport est fourni au service chargé de la Police de l'eau.

Article 7 : Périodes de réalisation des travaux

Les travaux prévus devront respecter le calendrier prévisionnel proposé dans le dossier et rappelé ci-dessous :

Objectifs		Actions	Période d'intervention												Estimation du temps passé par objectif
			janv	fév	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	
Volet I : Biodiversité	Préserver/restaurer les fonctionnalités et la diversité de la ripisylve.	Plantations/boutures													6%
		Abattages / coupes sélectives													
	Lutte contre les essences invasives	Modification des pratiques (Sensibilisation, mise en cohérence des actions)	un passage après chaque crue morphogène												65%
		Suivi (Suivi 2 à 3 passages par an)	un passage après chaque crue morphogène												
		Arrachage précoce													
		Diversification (Fauches, traitement des semenciers, plantations, paillage, Bâchage,...)													
		Traitement Mécanisé, évacuation des terres infestées, plantations													
	Dynamique Sédimentaire : Favoriser le transit de la charge utile et limiter les apports de matériaux fins	Suivi sédimentaire	un passage après chaque crue morphogène												4%
		Gestion des atterrissements													
		Stabilisation de berges (Techniques végétales, plantations, coupes sélectives)													
		Gestion des embâcles													
Volet II : Risque inondation Limiter les facteurs d'aggravation du risque inondation		Gestion des embâcles/pièges à corps flottants d'intérêt de bassin													23%
		Gestion de la végétation et suivi des Zones de sur-inondation													
		Suivi points noirs hydrauliques, protections rapprochées, gestion d'ouvrages d'intérêt de bassin, ouvrages, PAPI,...	un passage après chaque crue												
Volet III : Connaissances et suivi du milieu		Secteur à enjeux Ecologiques			1 passage avant chaque période de hautes eaux					1 passage avant chaque période de hautes eaux					2%
		Aval de secteurs d'Accès difficile													
		Secteurs Stratégiques	un passage après chaque crue morphogène												

Avant la mise en œuvre des opérations sur un tronçon, une information, auprès du président de l'association de Pêche qui détient le droit de pêche, de la date, de la durée et de la nature de l'opération est faite.

D'une manière générale, les agents chargés du contrôle au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT Isère – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

DDT Rhône – Service Eau Nature - 165 rue Garibaldi - 69401 LYON Cedex 03
mel : ddt-eau@rhone.gouv.fr

L'O.F.B. Service départemental de l'Isère : courriel : sd38@ofb.gouv.fr

L'O.F.B. Service départemental du Rhône : courriel : sd69@ofb.gouv.fr

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de validité de l'arrêté

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, toute modification notable des travaux doit être portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau qui évaluera la nécessité ou non du dépôt d'une nouvelle D.I.G.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution du plan de gestion.

Article 11 : Droits des tiers et des propriétaires riverains

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du Code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles visées à l'article 5 du présent arrêté.

En particulier, chaque opération du plan de gestion fait l'objet d'une démarche préalable d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées (après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction), l'opération fait l'objet d'une dérogation à la protection des espèces délivrée par le préfet conformément aux articles L.411-2 et suivants du Code de l'environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône et sera publié sur les sites des services de l'État en Isère et dans le Rhône pendant une durée d'au moins un an.

Une information préalablement aux travaux sera faite auprès de chaque propriétaire concerné par le pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté et du dossier seront transmises dans les mairies des communes concernées pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier, le présent arrêté et ses annexes sont consultables sur le site du bénéficiaire : https://epagebourbre.fr/fr/nw/696386/1108967/consultation-plan-de-gestion-de-la-vegetation-des-berges-2022-2026-1

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Bourbre pour information ainsi qu'à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatiques de l'Isère (FDAAPPMA38) et du Rhône (FDAAPPMA69) pour suite à donner au regard de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

Une copie de cet arrêté sera également transmise à la DREAL service EHN - Pôle Préservation des Milieux et Espèces et à l'Agence Régionale de Santé, délégation Isère et délégation du Rhône.

Article 14 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex , Tribunal Administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03) ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ou de son affichage en mairies, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Article 15 : Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Isère et du Rhône,

Les directeurs départementaux des territoires de l'Isère et du Rhône,

Les maires des communes en Isère de Les-Abrets-en-Dauphiné, La-Batie-Montgascon, Belmont, Biol, Blandin, Bourgoin-Jallieu, Cessieu, Chabons, Chamagnieu, La-Chapelle-de-la-Tour, Charancieu, Charvieu-Chavagneux, Chassignieu, Chateauvillain, Chavanoz, Chélieu, Chezeneuve, Crachier, Doissin, Ecloses-Badinières, Les-Eparres, Frontonas, L'Isle-d'Abeau, Maubec, Meyrié, Montagnieu, Montrevel, Nivolas-Vermelle, Pannissage, Le-Passage, Pont-de-Chéruy, Rochetoirin, Ruy-Montceau, St-Agnin-sur-Bion,

St-André-Le-Gaz, Ste-Blandine, St-Clair-de-la-Tour, St-Didier-de-la-Tour, St-Hilaire-de-Brens, St-Jean-de-Soudain, St-Marcel-Bel-Accueil, St-Ondras, St-Quentin-Fallavier, St-Victor-de-Cessieu, Salagnon, Satolas-et-Bonce, Sérézin-de-la-Tour, Succieu, Tignieu-Jameyzieu, Torchfelon, La-Tour-du-Pin, Tramolé, Trept, Val-de-Virieu, Vaulx-Milieu, Vénérieu, La-Verpillère, Villefontaine,

Le maire de Colombier-Saugnieu dans le Rhône,

Les chefs de services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère et du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'Epage de la Bourbre.

Grenoble, le 10 AOUT 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

Lyon, le 03 AOUT 2022

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation le directeur départemental adjoint

Nicolas ROUGIER

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement

Direction départementale des territoires
Service Eau Nature

ANNEXES
à
l'arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général
du plan de gestion de la végétation des berges de la Bourbre
et de ses affluents - 2022-2026
en application de l'article L.211-7
du Code de l'environnement

Bénéficiaire: EPAGE de la Bourbre

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ANNEXE 1 : Cartographie des secteurs prévisionnels d'interventions sur la Bourbre et ses affluents principaux

ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs d'interventions sur les affluents secondaires

ANNEXE 3 : Liste et plans du foncier

Vu pour être annexées à mon arrêté N° 38-2022-08-10-00057 et N° 69-2022-B118

du 10 AOUT 2022

Grenoble, le 10 AOUT 2022

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement,

Clémentine BLIGNY

Lyon, le 03 AOUT 2022

Pour le préfet du Rhône et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation le directeur départemental adjoint

Nicolas ROUGIER

ANNEXE 1 : Cartographie des secteurs prévisionnels d'interventions sur la Bourbre et ses affluents principaux

Carte des tronçons sur la base de l'étude géomorphologiques de 2011

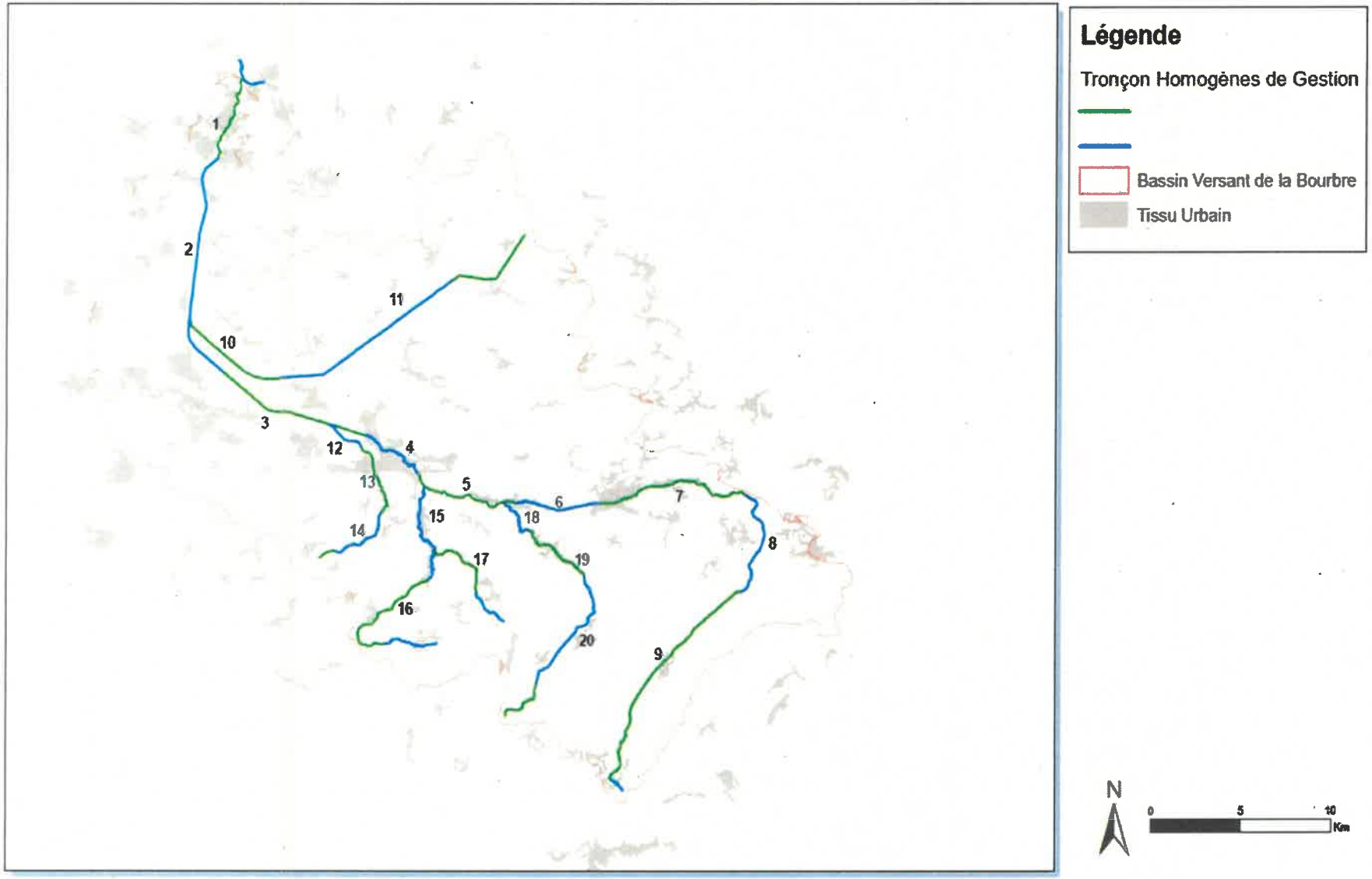

Atlas Géomorphologique de la Bourbre / 2010 / Réalisé par : DYNAMIQUE HYDRO / Source : Corine Land Cover France

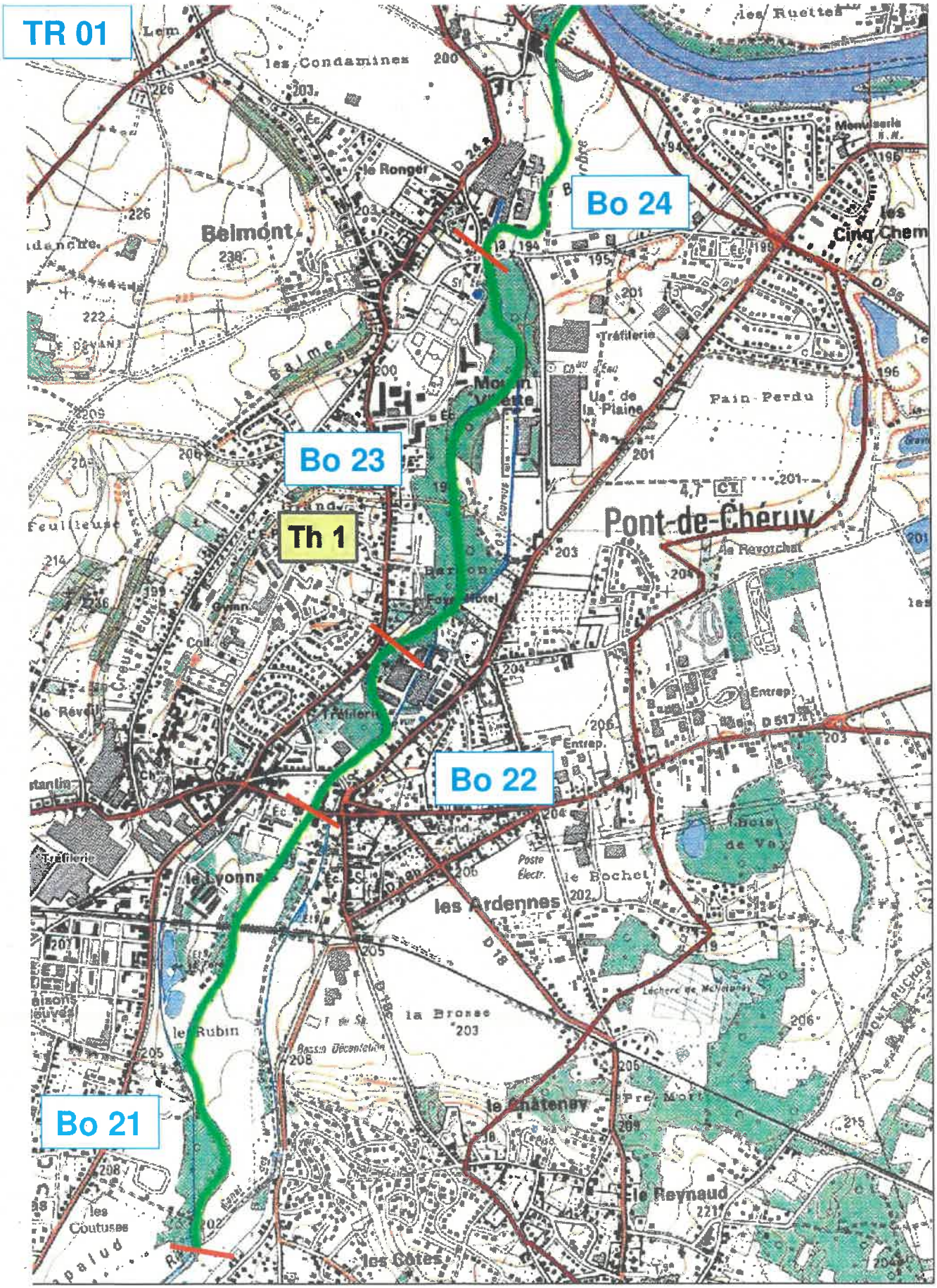
TR 01
Bo 24
Bo 23
Th 1
Bo 22
Bo 21
les Condamines
Belmont
le Ronger
Pain-Perdu
Pont-de-Chéruy
le Revorchat
les Ardennes
le Bochet
la Brosse
le Rubin
le Reynaud
les Côtes
les Coutuses
les Cinq Chem
Tréfilerie
Entrep.
Poste Électr.
Bois de Vay
Bassin Décantation

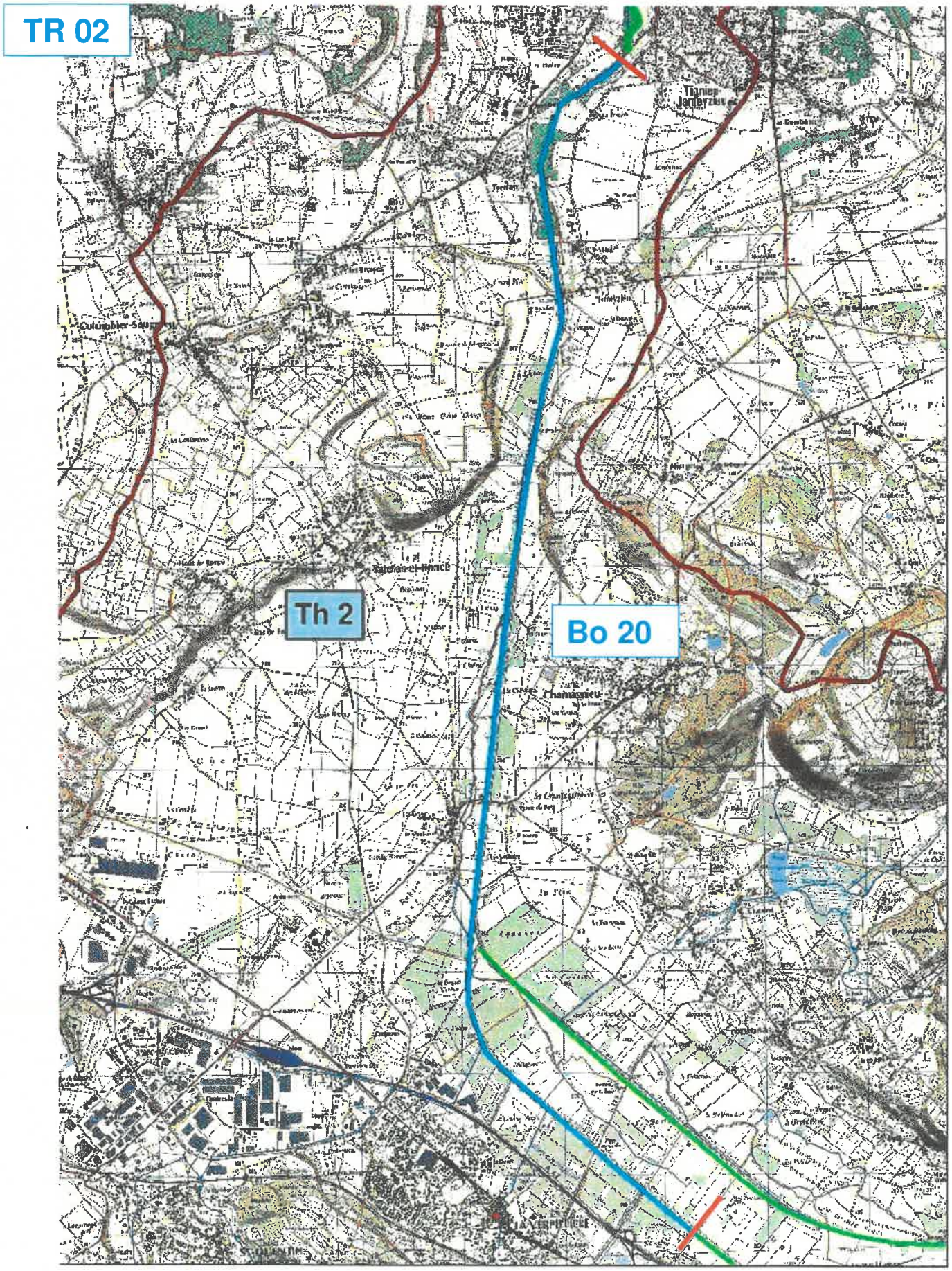
TR 02
Th 2
Bo 20

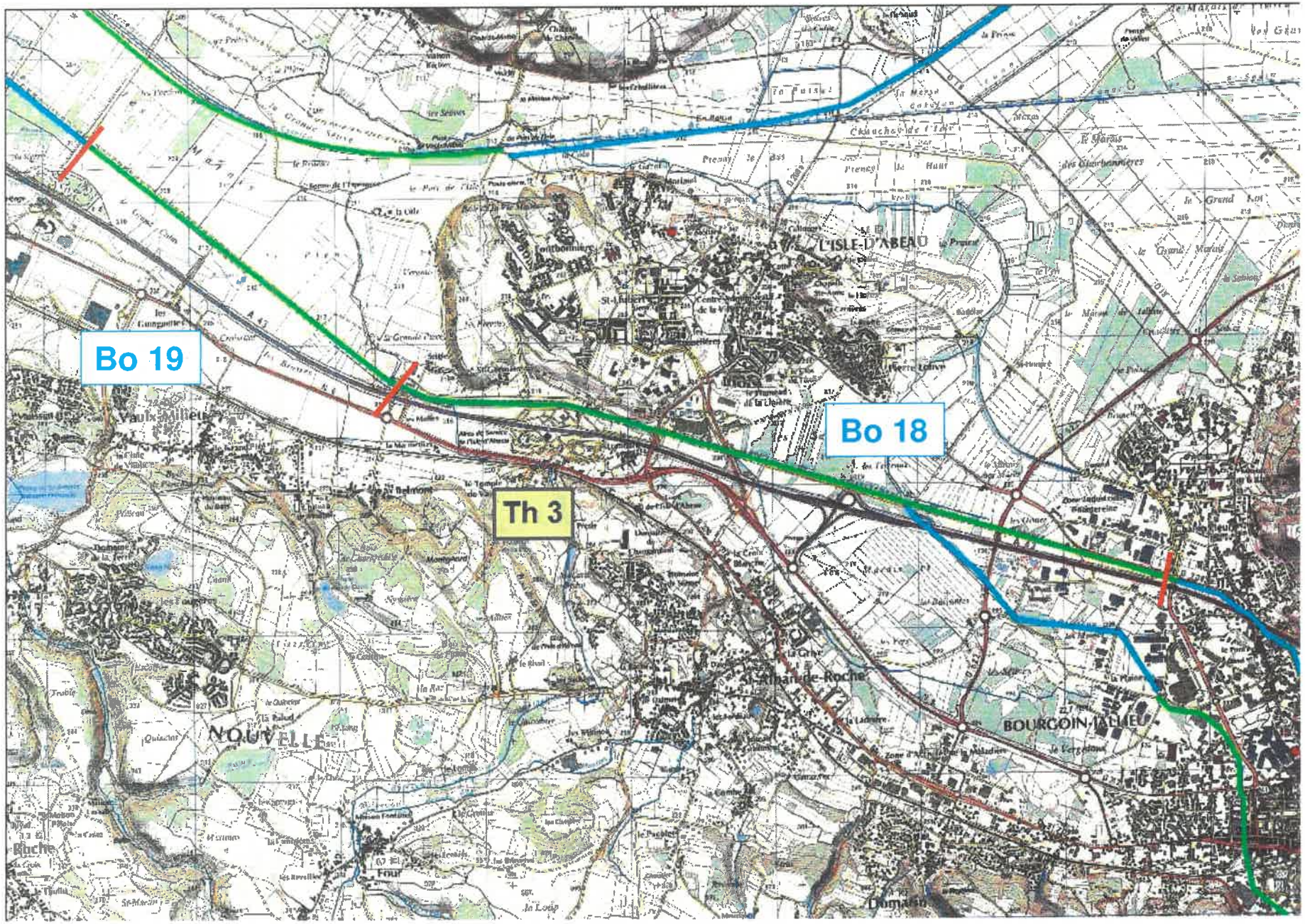
Bo 19
Bo 18
Th 3
L'ISLE-D'ABEAU
Vaulx-Milieu
St-Romain-de-Roche
BOURGOIN-JALLIEU
NOUVELLE
Four
Domarin

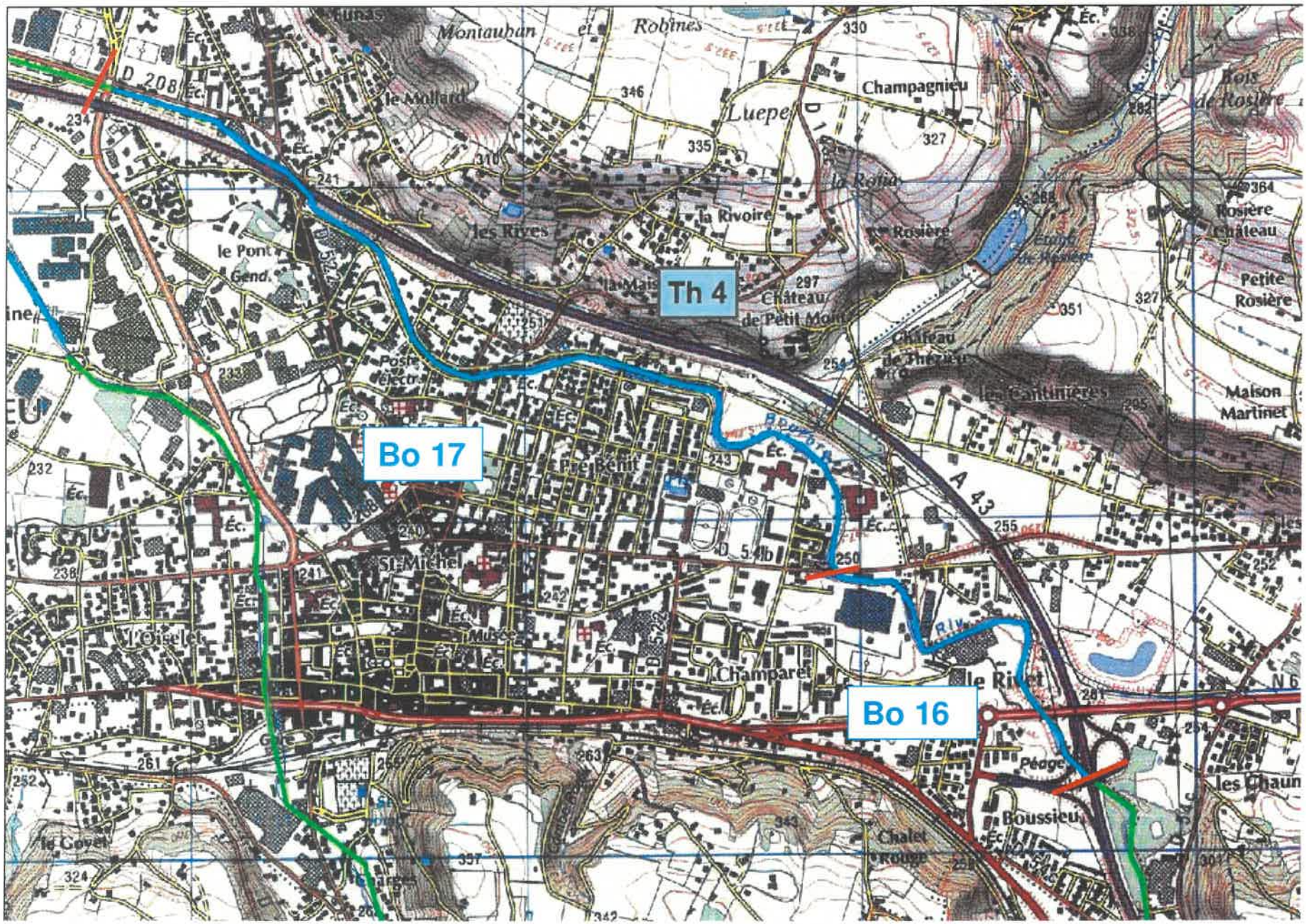
Th 4
Bo 17
Bo 16
Montauban et Robines
le Mollard
Luepe
Champagnieu
la Rivoire
les Rives
le Pont
Gend.
Rosière
Château de Petit Mont
Château de Thézieu
les Cantinières
Rosière Château
Petite Rosière
Maison Martinet
Pré Bénit
St Michel
l'Oiselet
Champaret
le Rivet
Péage
Boussieu
Chalet Rouge
les Chaun
le Goyet
A 43
D 208
D 522
D 54b
N 6

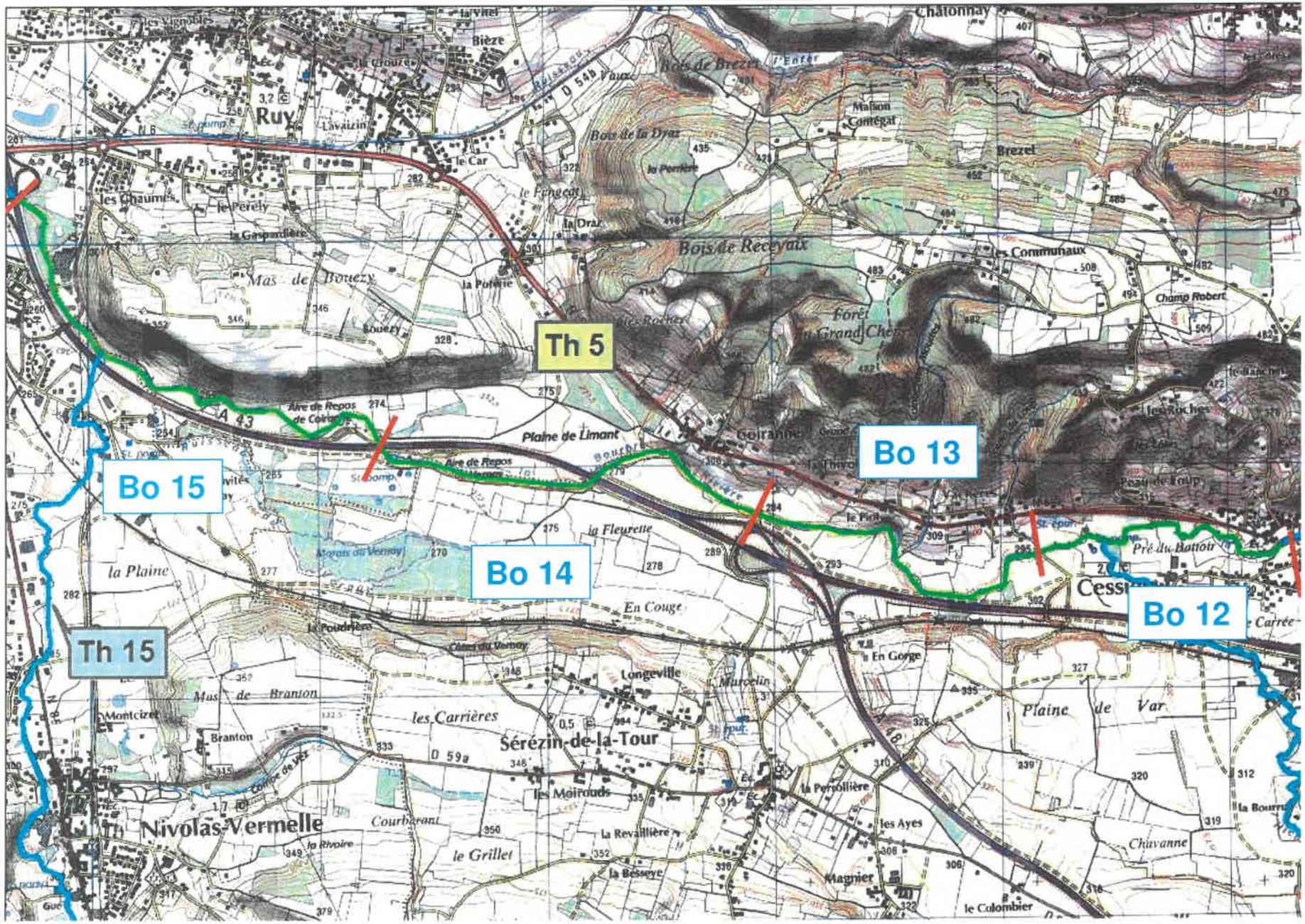
Th 5
Bo 13
Bo 15
Bo 14
Bo 12
Th 15
Ruy
Châtonnay
Bois de Brezet
Bois de la Draz
Brezel
Bois de Receyaix
Mas de Bouezy
Forêt du Grand Chêne
Plaine de Limant
Aire de Repos de Coiranne
Aire de Repos
Coiranne
Pré du Battoir
Cessu
la Plaine
la Fleurette
En Couge
Longeville
Sérézin-de-la-Tour
Mas de Branton
les Carrières
Nivolas-Vermelle
Courbarant
le Grillet
les Moirouds
la Revaillière
la Besseye
Magnier
les Ayes
la Perrollière
Plaine de Var
Chavanne
le Colombier
Branton
Montcizet
Bièze
Lavaizin
le Car
la Draz
la Poterie
les Communaux
Champ Robert
les Roches
Peau de Loup
En Gorge
Marcelin
la Poudrière
Côtes du Vernay
Morais du Vernay
Bouezy
la Gaspardière
le Perely
les Chaumes
la Vitel
la Crouze
Maison Contégat
le Fengeat
la Perrière
Vaux
Bois de Brezet
Châtonnay
Carrée
la Bourrue
A 43
A 48
D 59a
D 54b
N 6
Gué

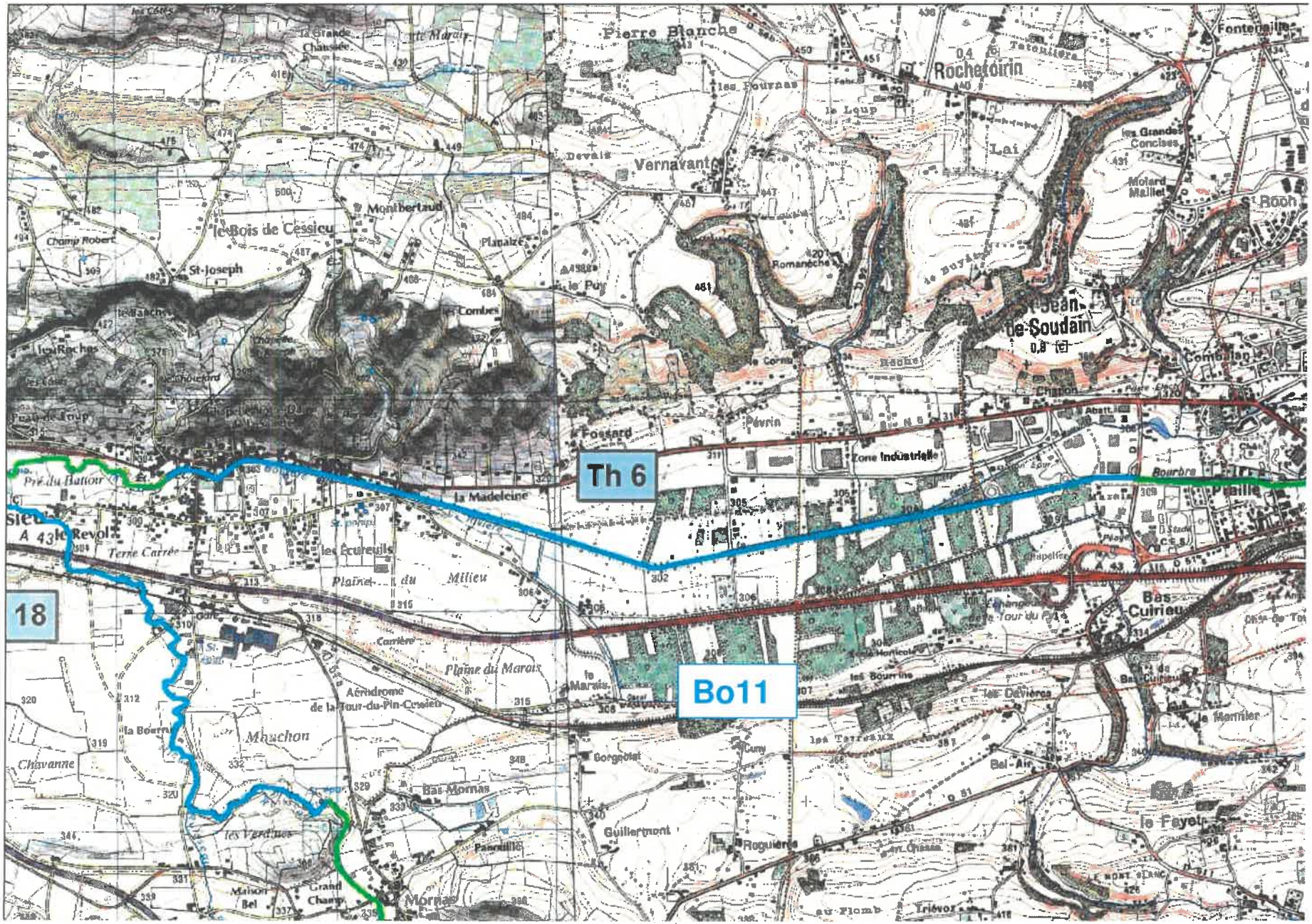
Th 6
Bo11
18
Pierre Blanche
Rochetoirin
Fontenaille
Vernavant
Montbertaud
le Bois de Cessieu
St-Joseph
Planaize
Romanèche
St-Jean-de-Soudain
Combelan
Chanon
Foissard
Zone Industrielle
la Madeleine
Pré du Battoir
le Revol
Terre Carrée
les Écureuils
Plaine du Milieu
Plaine du Marais
Aérodrome de la Tour-du-Pin-Cravéo
Mauchon
Chavanne
Bas-Cuirieu
les Devières
le Mannier
Bel-Air
le Fayet
Bas-Mornas
Guillermont
Roguière
Mornas
Maison Bel
Grand Champ
Trévoz
au Plomb

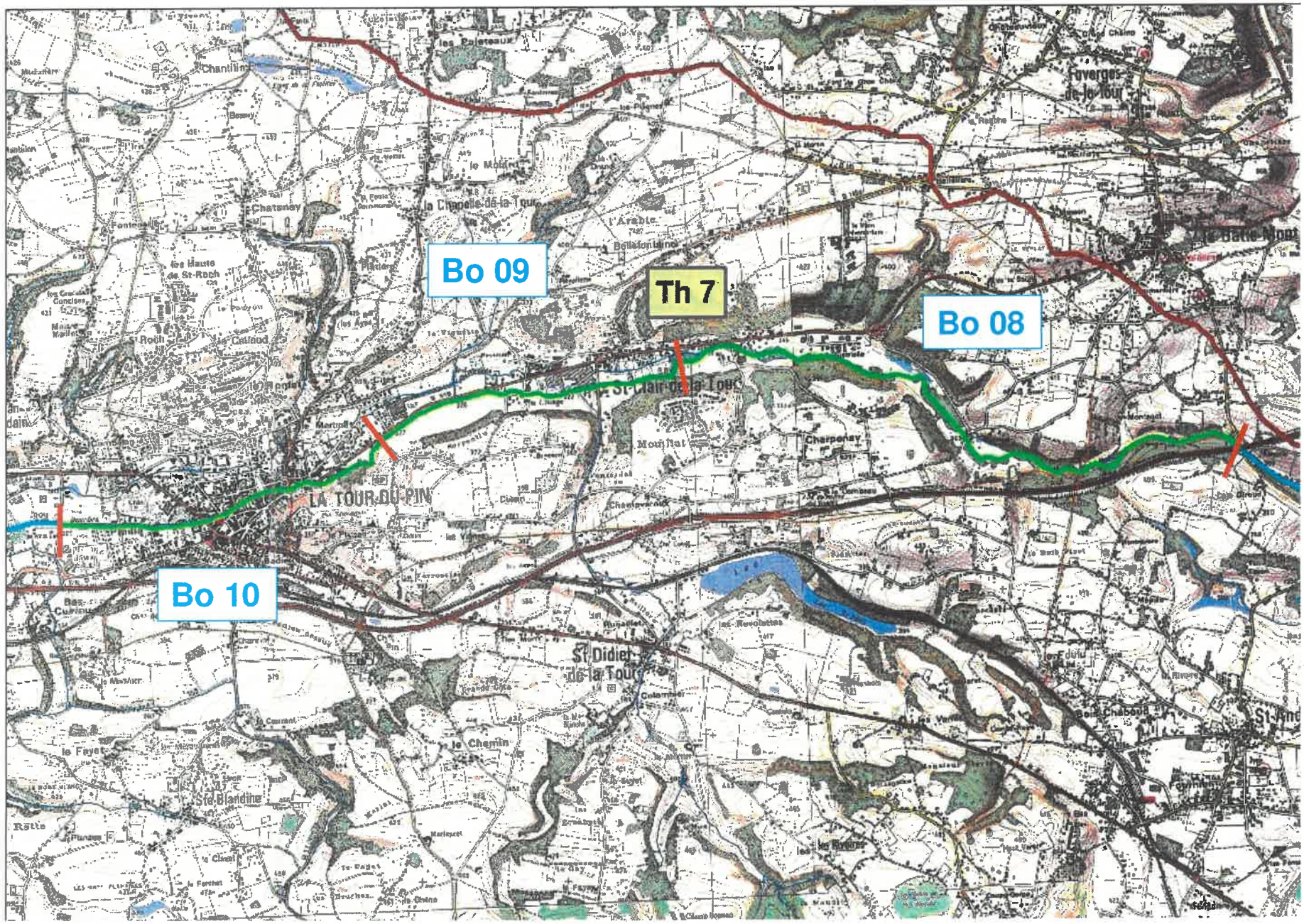
Bo 09
Th 7
Bo 08
Bo 10
LA TOUR-DU-PIN
St-Clair-de-la-Tour
St Didier de la Tour
Faverges de la Tour
la Chapelle-de-la-Tour
Chantilin
Chatenay
Charpenay
Mouillat
Ste Blandine
le Chemin
le Fayet
les Paleteaux
Bellefontaine
l'Arable
Bois Chaboud

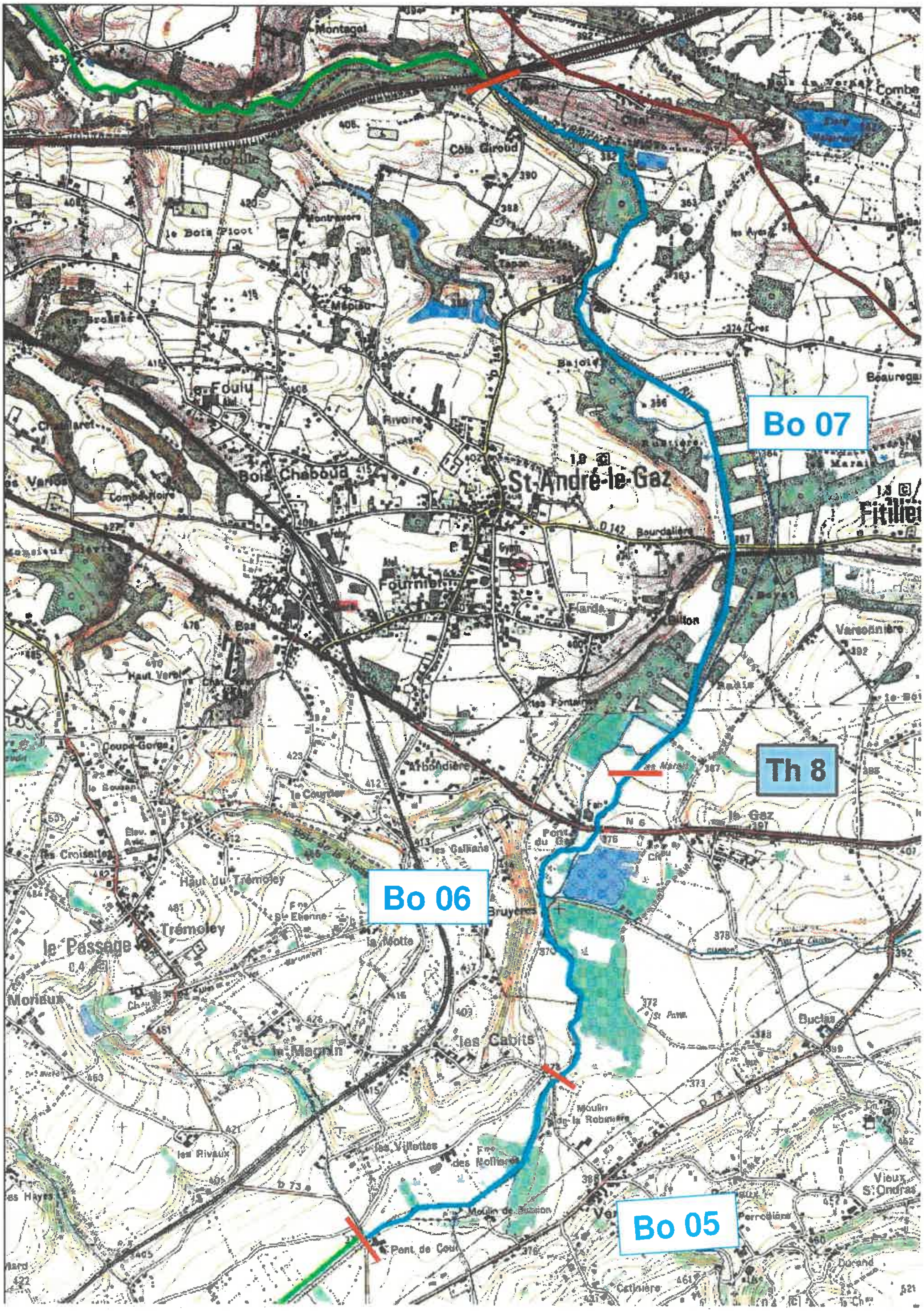

Bo 07
Th 8
Bo 06
Bo 05
St-André-le-Gaz
Bois Chaboud
le Foulu
Fournier
le Passage
Trémoley
les Cabits
le Magnin
le Gaz
Bruyères
Moulin de la Robinière
Pont de Cou
Perrodière
Vieux St Ondras

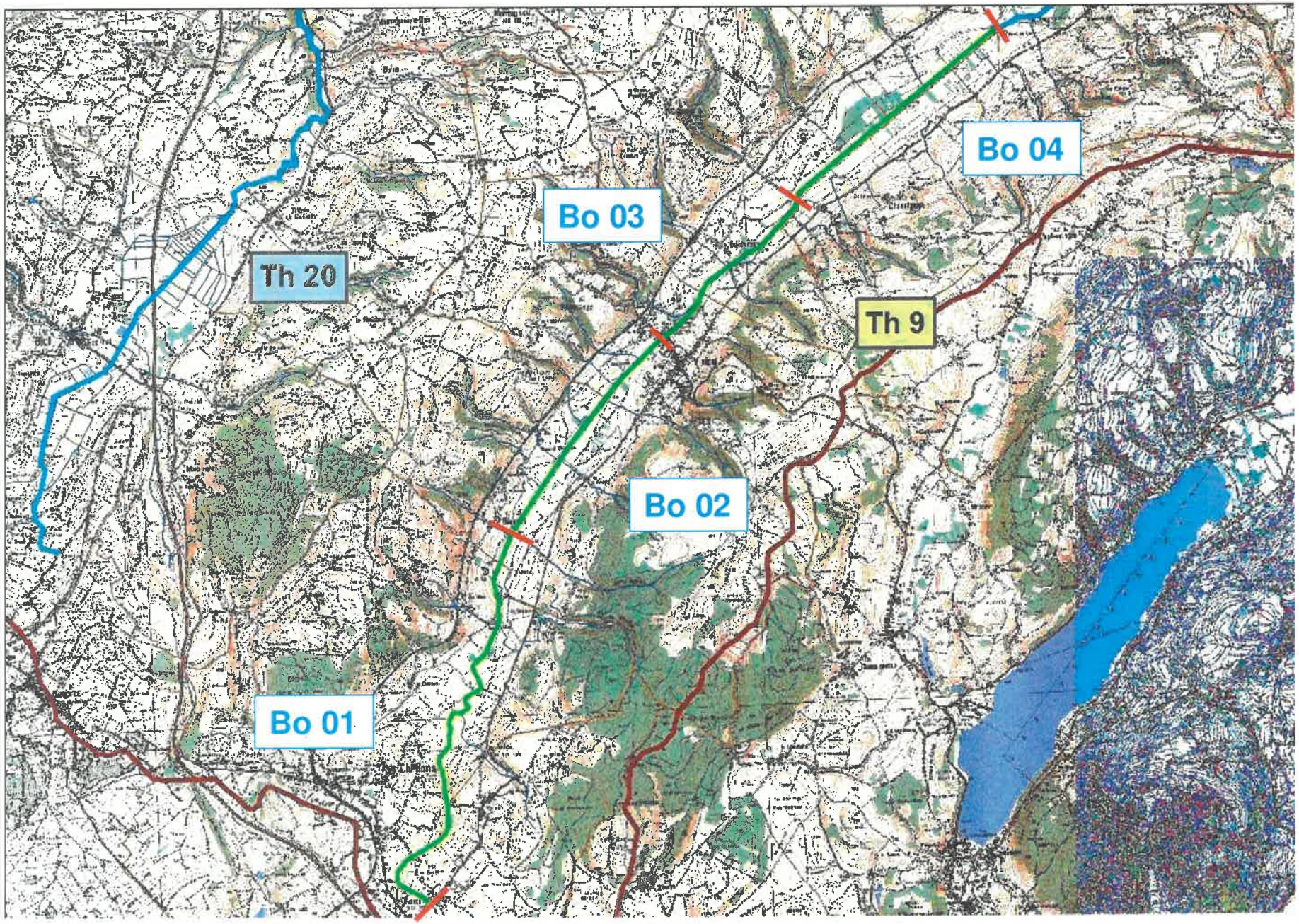
Th 20
Bo 03
Bo 04
Th 9
Bo 02
Bo 01

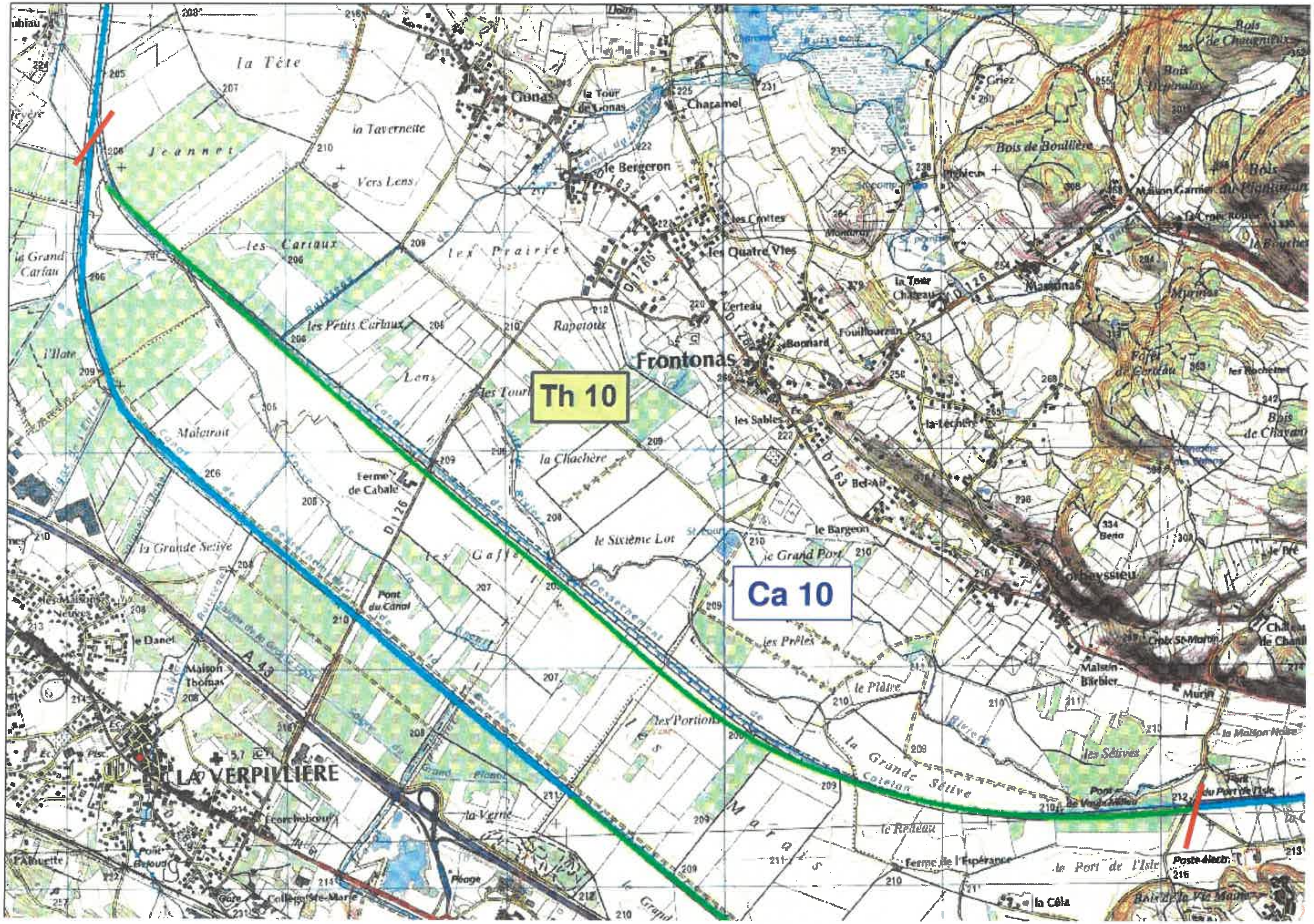
Th 10
Ca 10
Frontonas
LA VERPILLIÈRE
Gonas
Charamel
le Bergeron
les Quatre Vies
les Carlaux
les Petits Carlaux
la Tête
Jeannet
la Tavernette
Vers Lens
les Prairies
Rapetour
la Chachère
le Sixième Lot
le Grand Port
le Bargeon
les Prêles
le Plâtre
les Portions
la Grande Sétive
les Sétives
Ferme de Cabale
Maletrait
Pont du Canal
la Grande Sétive
Maison Thomas
le Danel
A 43
la Verne
le Rodeau
Ferme de l'Espérance
le Port de l'Isle
Poste électr.
la Côla
Bois de Boullière
Maison Barbier
Murin
la Maison Noire
les Sables
Mansenas
Bois de Chavan
Bois de Chaugnieux

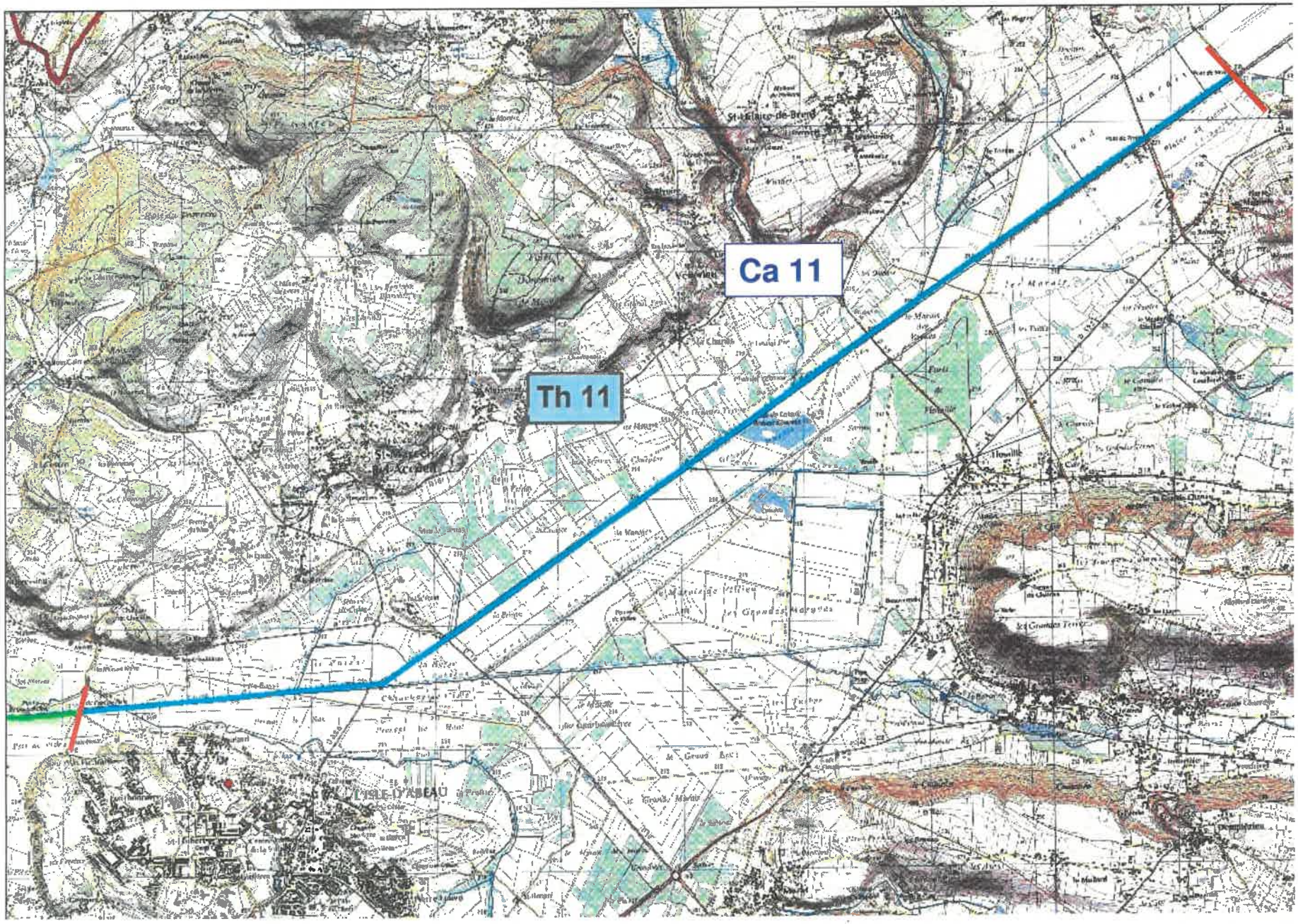
Ca 11
Th 11
L'ISLE-D'ABEAU

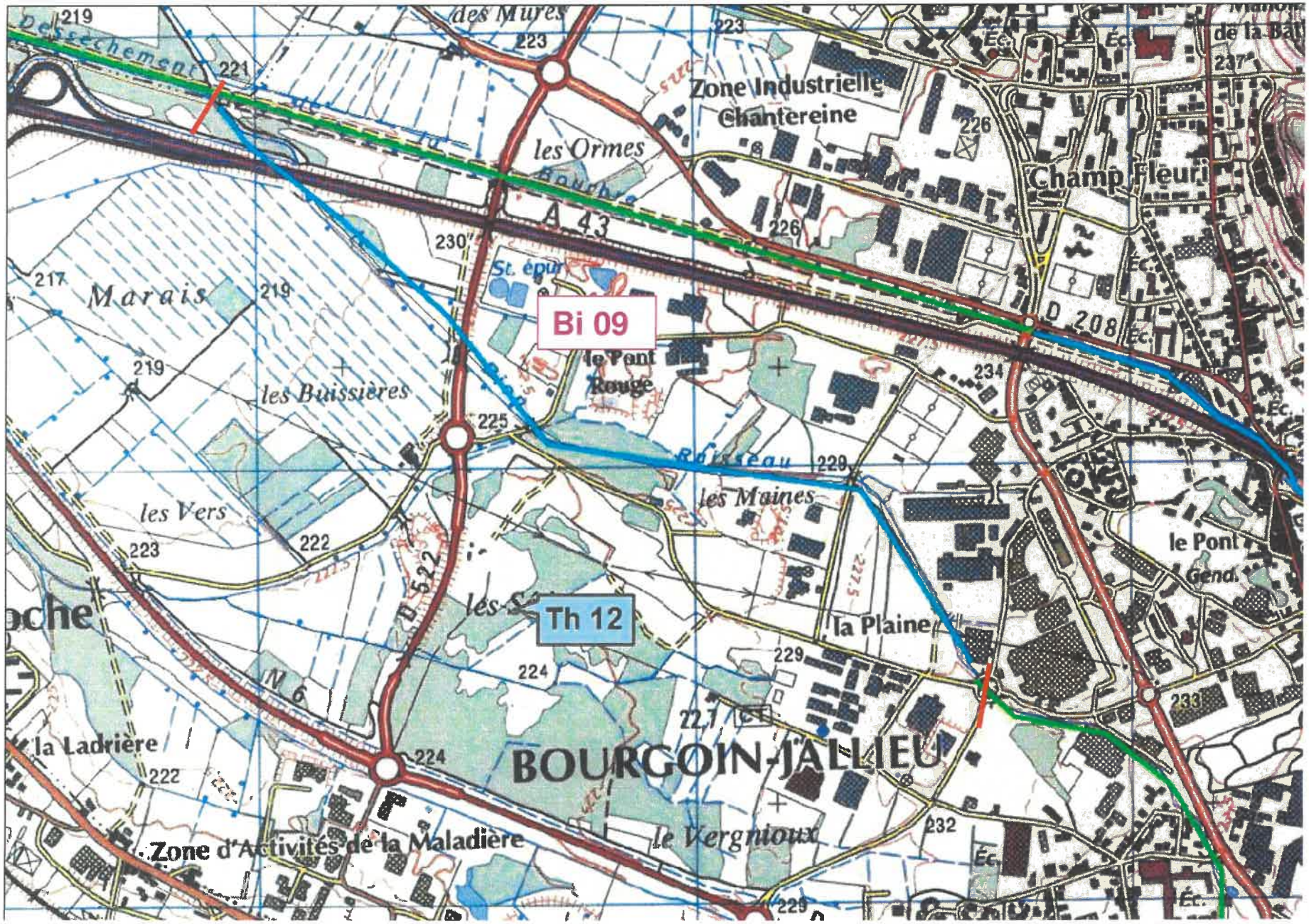

Bi 09
Th 12
Zone Industrielle Chantereine
Champ Fleuri
les Ormes
A 43
D 208
St. épur
le Pont Rouge
Marais
les Buissières
les Vers
les Maines
la Plaine
le Pont
Gend.
BOURGOIN-JALLIEU
le Vergnioux
Zone d'Activités de la Maladière
la Ladrière
N 6
D 522
Dessèchement
des Mures

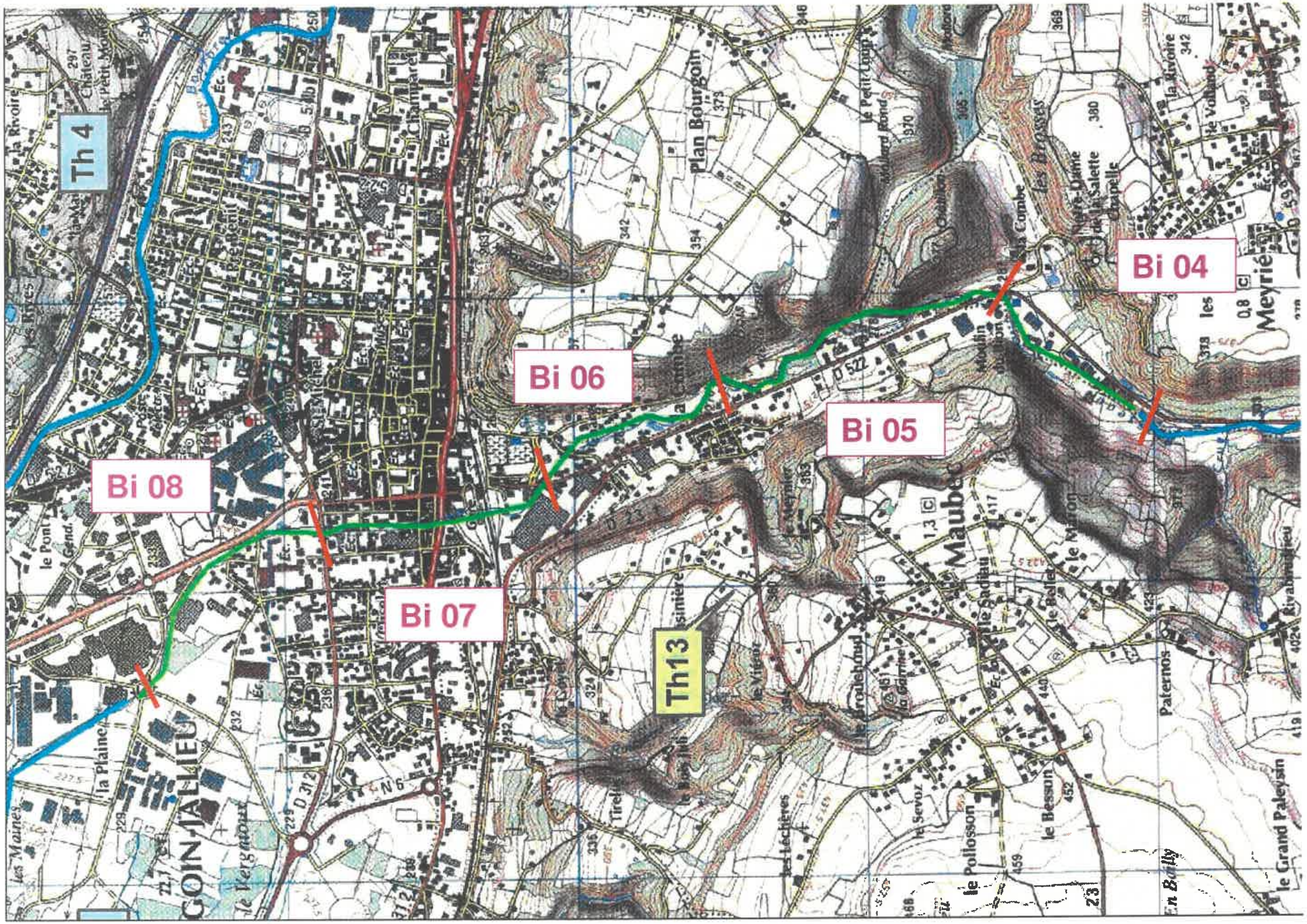
Th 4
Bi 08
Bi 07
Bi 06
Bi 05
Bi 04
Th13
COIN-JALLIEU
Maubec
Meyrié
Plan Bourgoin
les Brosses
la Combe
le Grand Paleysin
Paternos
le Pollosson
le Besson
la Plaine
le Vergonnoux
le Pont
D 522
D 312
N 6

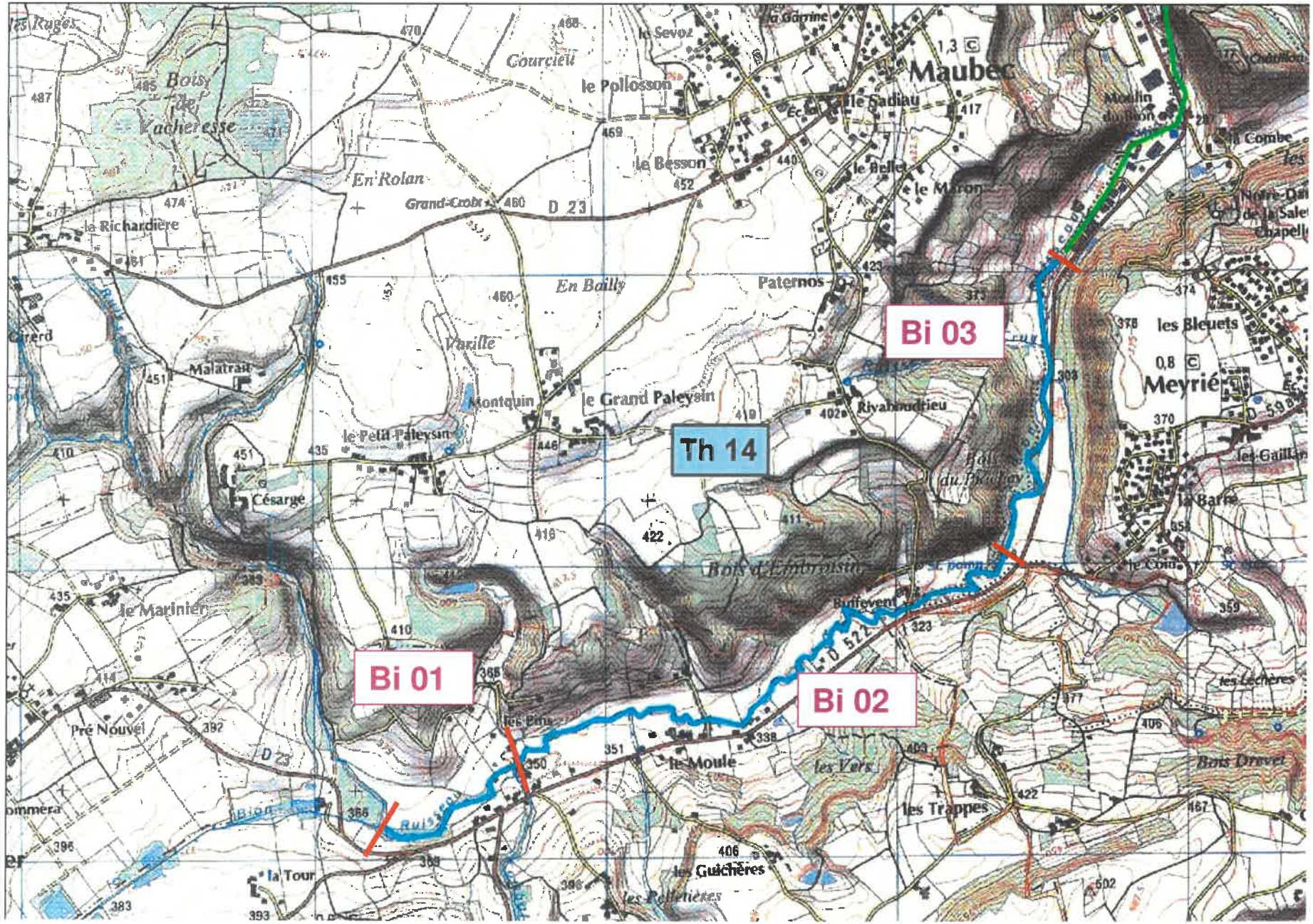
Bi 01
Bi 02
Bi 03
Th 14
Maubec
Meyrié
Paternos
Rivaboudrieu
Montquin
le Grand Paleysin
le Petit Paleysin
Malatrait
Césarge
le Marinier
Pré Nouvel
la Richardière
En Rolan
Grand-Croix
En Bailly
Varille
Courcieu
le Pollosson
le Besson
le Sadiau
le Bellet
le Maron
les Bleuets
Bois d'Embroisin
Bois du Piachay
Bois Drevet
les Trappes
les Guichères
les Pelletières
le Moule
les Vers
les Pins
la Tour
Bois de Vacheresse
Bois de Rugès
Moulin du Bion
la Combe
Notre-Dame de la Salette
Chapelle
les Gaillards
la Barre
le Coin
les Lechères
Bonfevent
D 23
D 522
D 59
Ruisseau
Bion

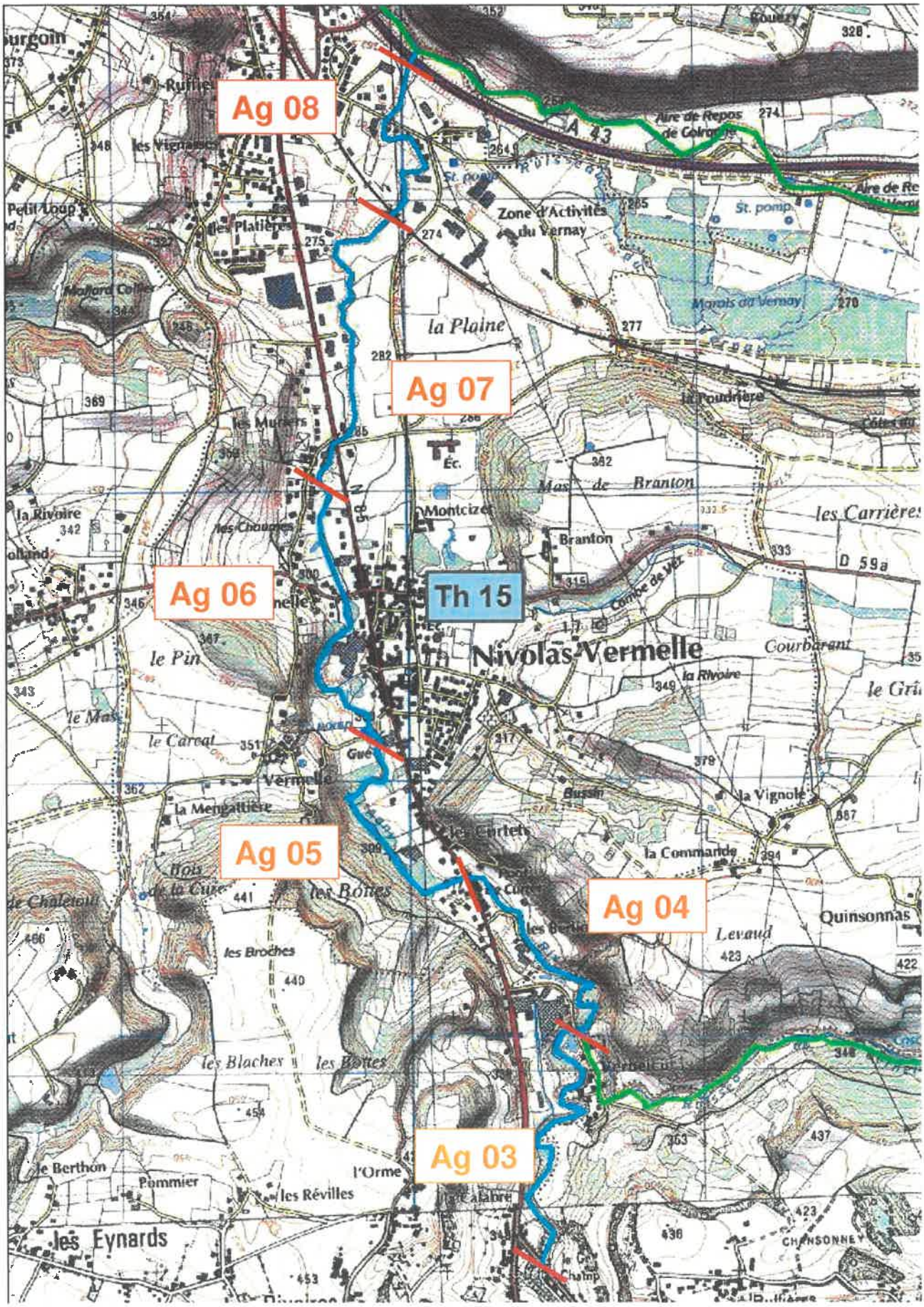
Ag 08
Ag 07
Ag 06
Th 15
Ag 05
Ag 04
Ag 03
Nivolas-Vermelle
la Plaine
Zone d'Activités du Vernay
Aire de Repos de Colrogne
Marais du Vernay
Mas de Branton
Branton
Montcizer
les Carrières
Courbarant
la Vignole
la Commande
Quinsonnas
Levaud
les Curtets
les Bottes
les Broches
les Blaches
les Révilles
l'Orme
Pommier
le Berthon
les Eynards
la Mengattière
Vermelle
le Pin
le Mas
le Carcat
la Rivoire
les Muriers
les Platières
Petit Loup
Ruffier
les Vignasses
la Poudrière
Combe de Vez
Bussin
Champ
CHANSONNEY

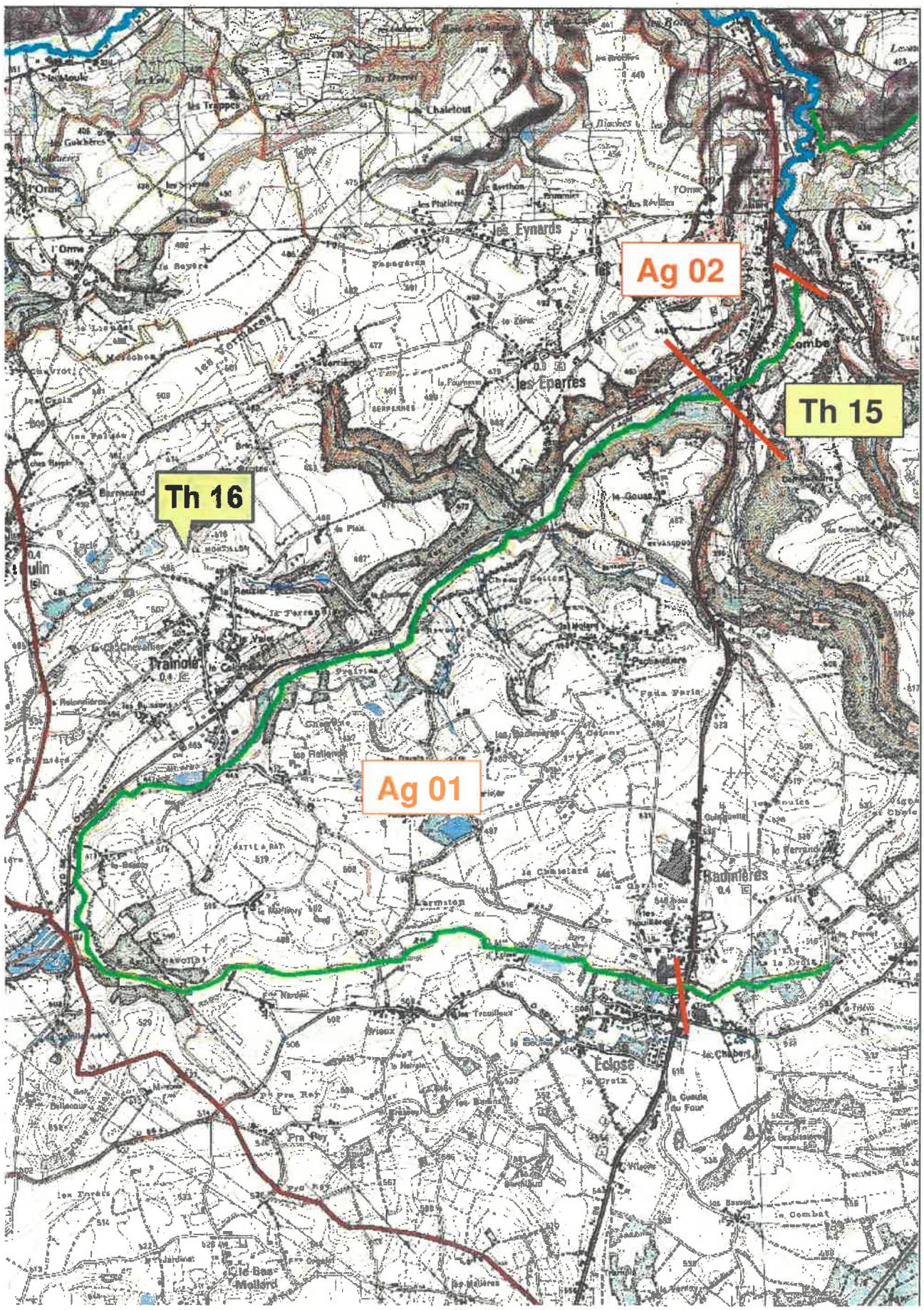
Ag 02
Th 15
Th 16
Ag 01
les Eynards
les Eparres
Trainole
Radinières
Eclose

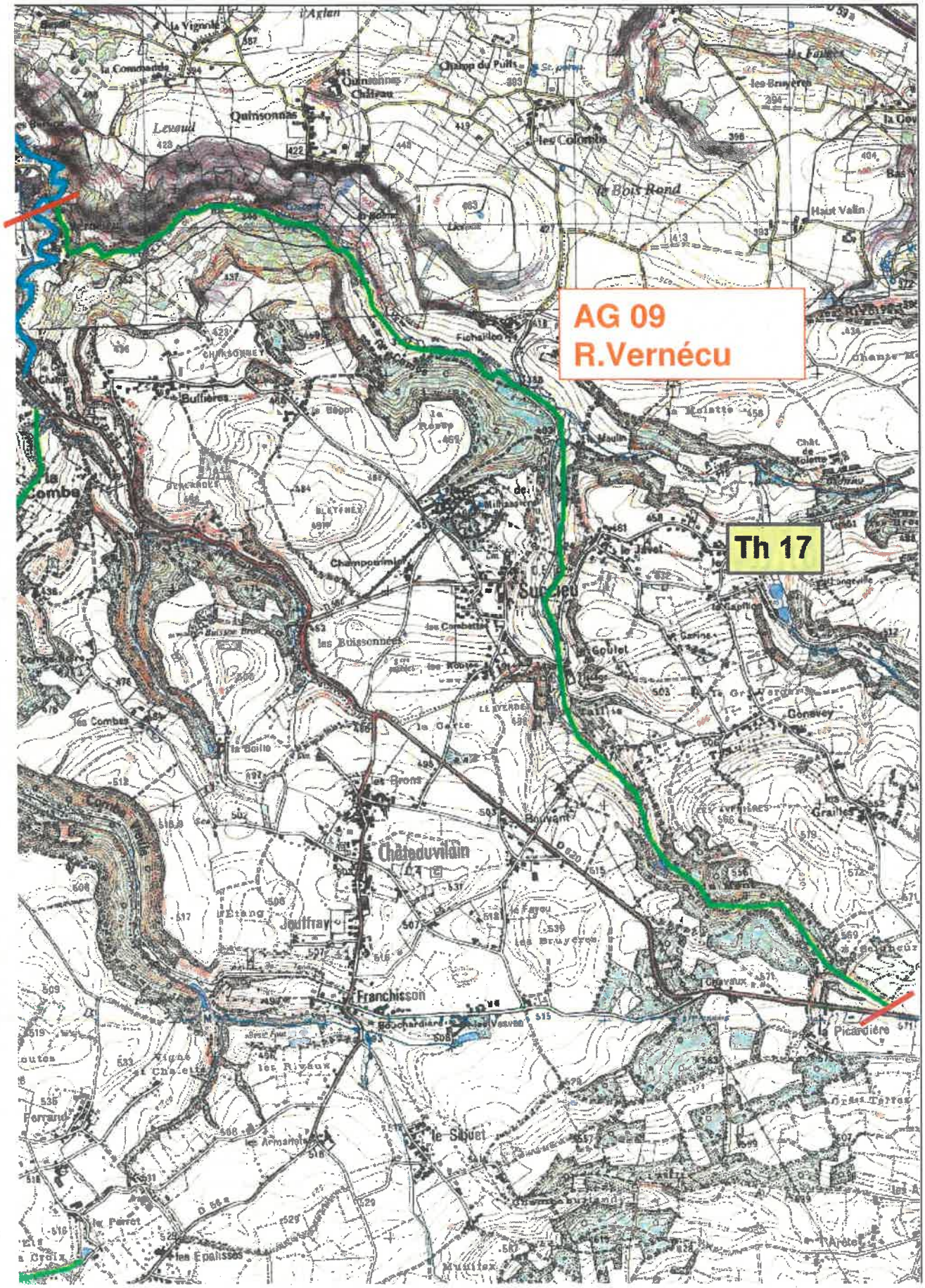
AG 09
R.Vernécu
Th 17
Quinsonnas
Quinsonnas Château
Champ du Puits
les Colombs
le Bois Rond
Haut Valin
Bullières
Champoumier
Succieu
les Buissonnées
Châteauvilain
Joutfray
Franchisson
Bouchardière
les Vesvan
le Sibuet
Picardière
Gonevey
Bouvant
les Brons
la Boille
les Combes
Combe
Levaud
Fichaillon
Chavaux
les Bruyères
Etang
les Rivaux
les Armantes
le Perret
les Epalisses
Munifex
Arêtes
Ferrand
Vigne et Chalette
Grès Terres
Champ Burlandy
Longeville
Châtillon
Chât. de Molette
la Molette
Maulin
Fichaillon
Champ du Puits
la Vignole
la Commande
Aglan
Bas V
Chante M

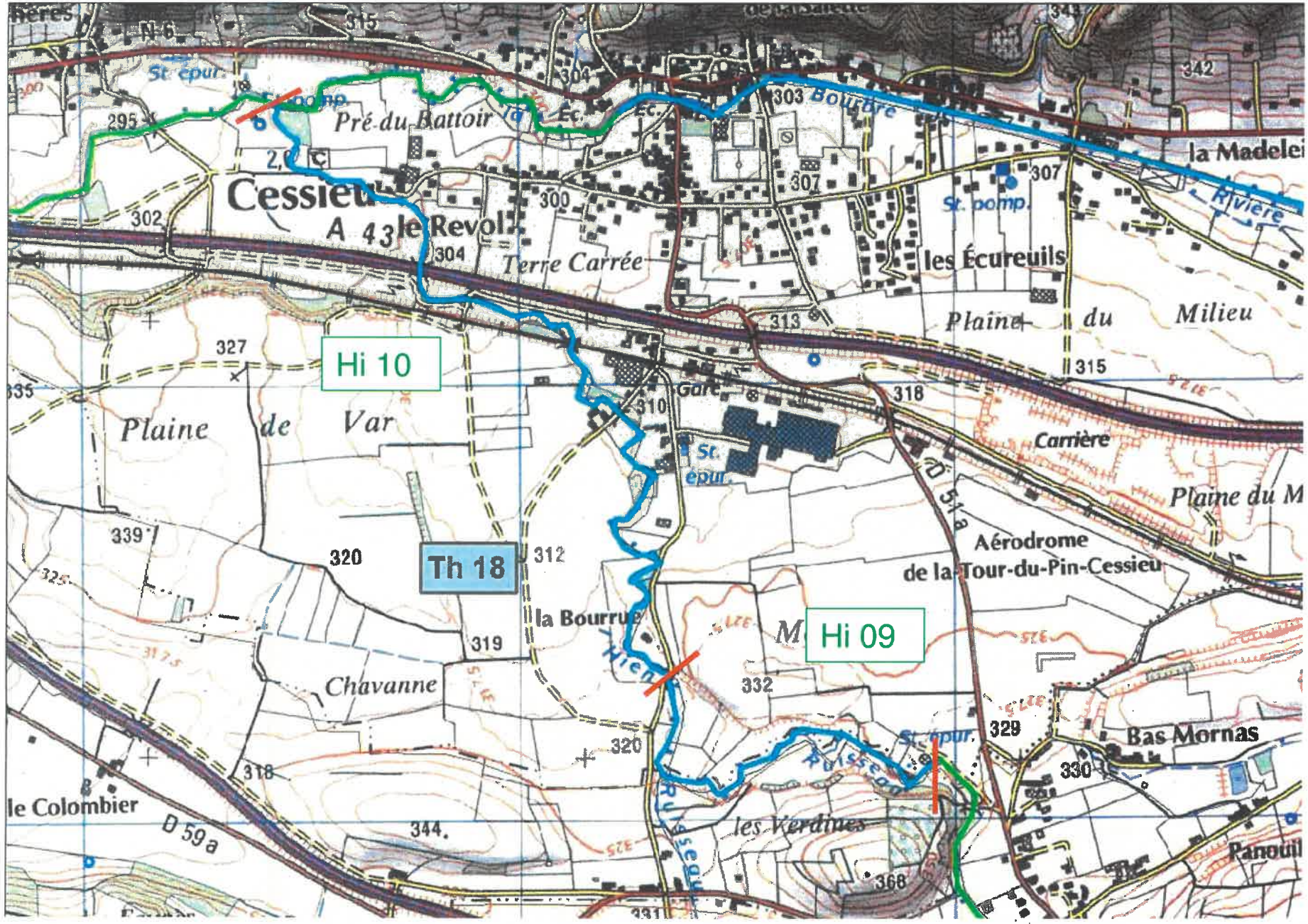

Hi 10
Th 18
Hi 09
Cessieu
le Revol
Pré du Battoir
Terre Carrée
les Écureuils
Plaine du Milieu
Plaine de Var
Gare
Carrière
Aérodrome de la Tour-du-Pin-Cessieu
la Bourrue
Chavanne
Bas Mornas
le Colombier
les Verdines
Panouil
la Madelei
St. épur.
St. pomp.
A 43
D 51a
D 59a
Bourbre
Rivière

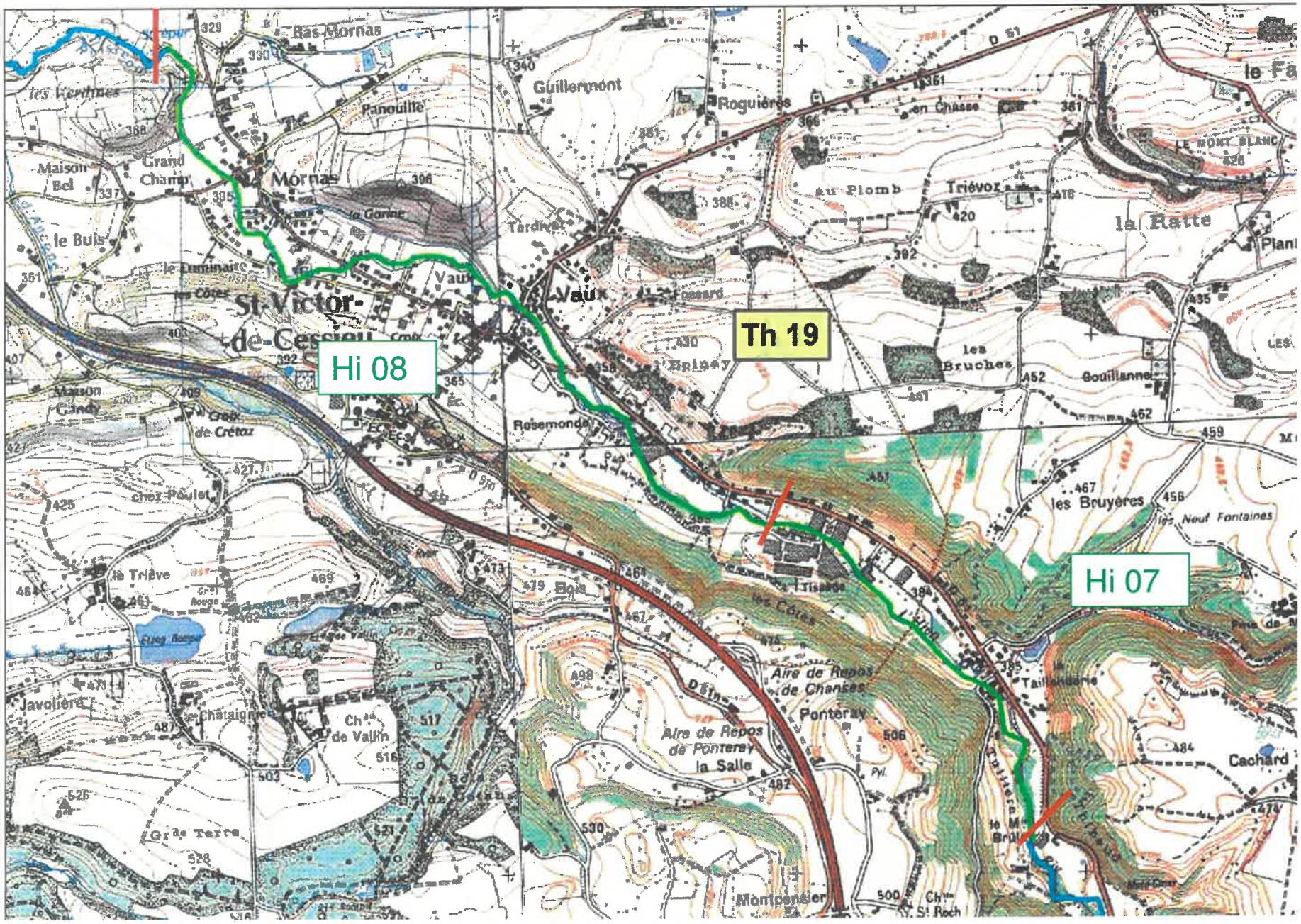
Hi 08
Th 19
Hi 07
Bas-Mornas
Guillermont
Roguières
Panouille
Mornas
Grand Champ
Maison Bel
le Buis
le Luminaire
St-Victor-de-Cessieu
Vaux
Tardivet
Epinay
Rosemonde
au Plomb
Triévoz
la Ratte
les Bruches
Gouillanne
les Bruyères
les Neuf Fontaines
Maison Gandy
Croix de Crétaz
chez Poulet
le Trièvre
Javolière
Châtaignier
Ch^{ts} de Vallin
Gr^{de} Terre
Aire de Repos de Chanses
Ponteray
Aire de Repos de Ponteray
la Salle
Montpensier
Ch^{tte} St Roch
Cachard
Taillandérie
Tissage
les Côtes
Bois
Pyl.

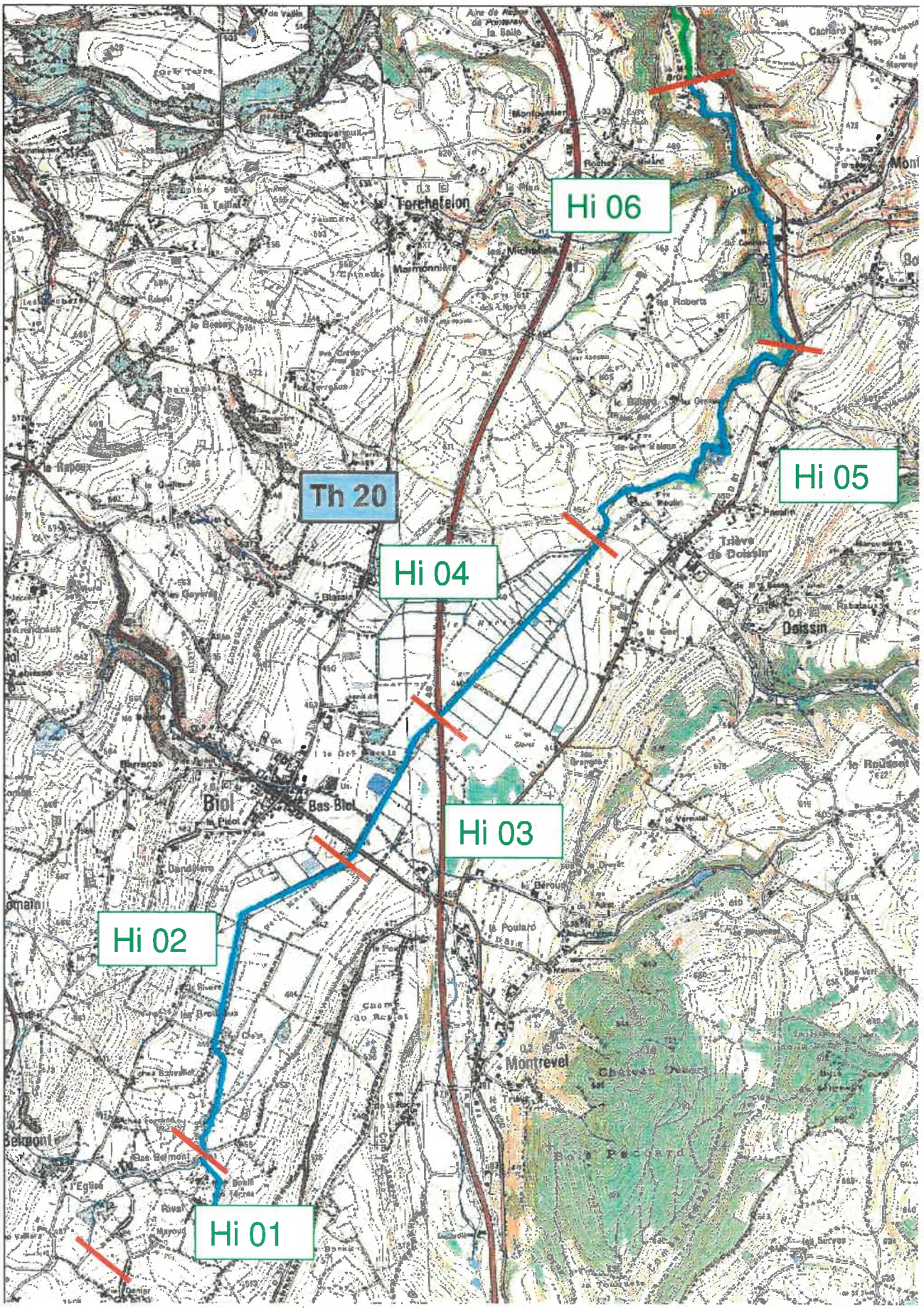
Hi 06
Hi 05
Th 20
Hi 04
Hi 03
Hi 02
Hi 01
Torchefelon
Doissin
Biol
Bas-Biol
Montrevel

ANNEXE 2 : Cartographie des secteurs d'interventions sur les affluents secondaires

Affluents de la Bourbre amont

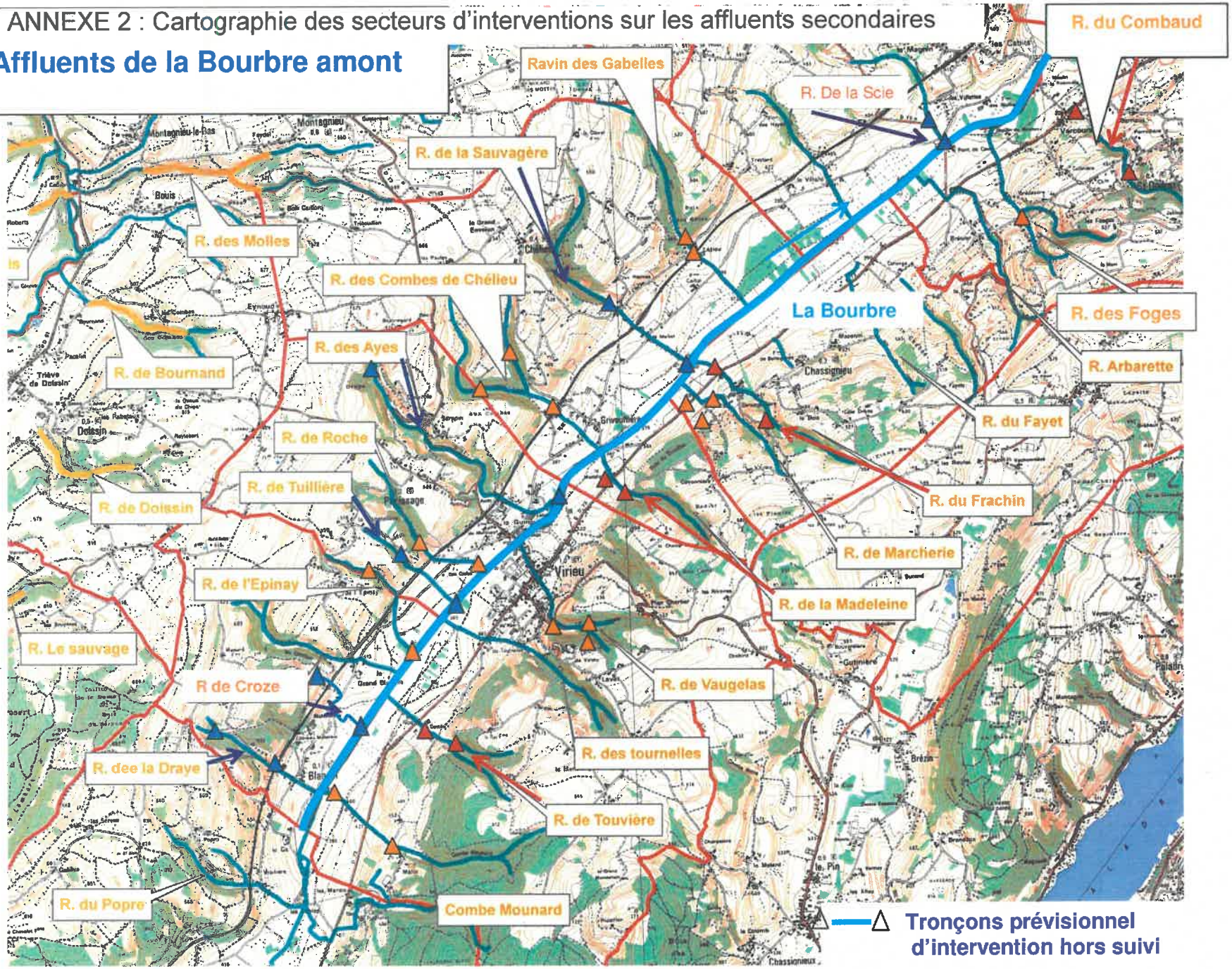

Ruisseaux VDD
Affluents Canal Mouturier

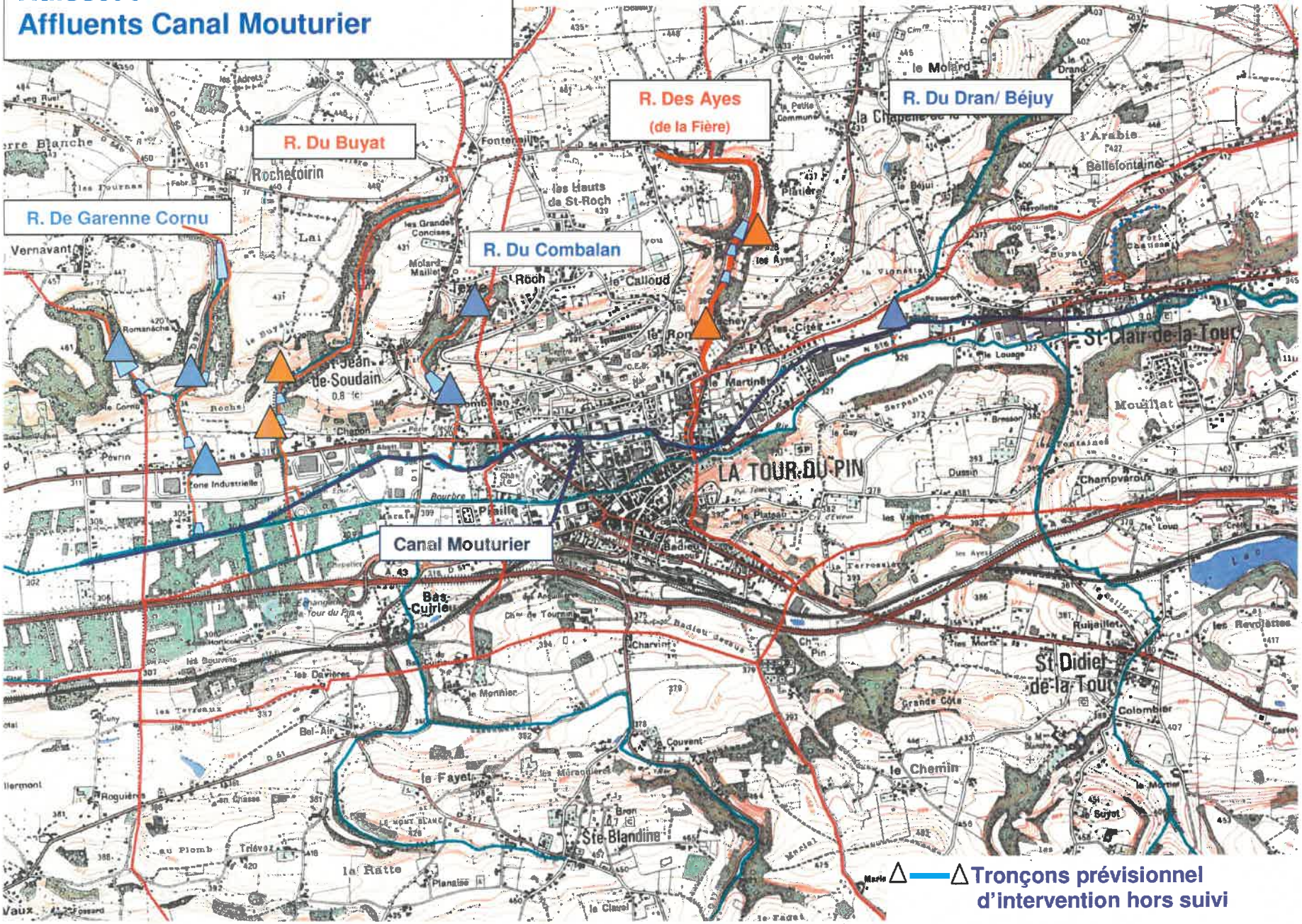

Ruisseaux VDD
Donsin Ronceveau Clandon

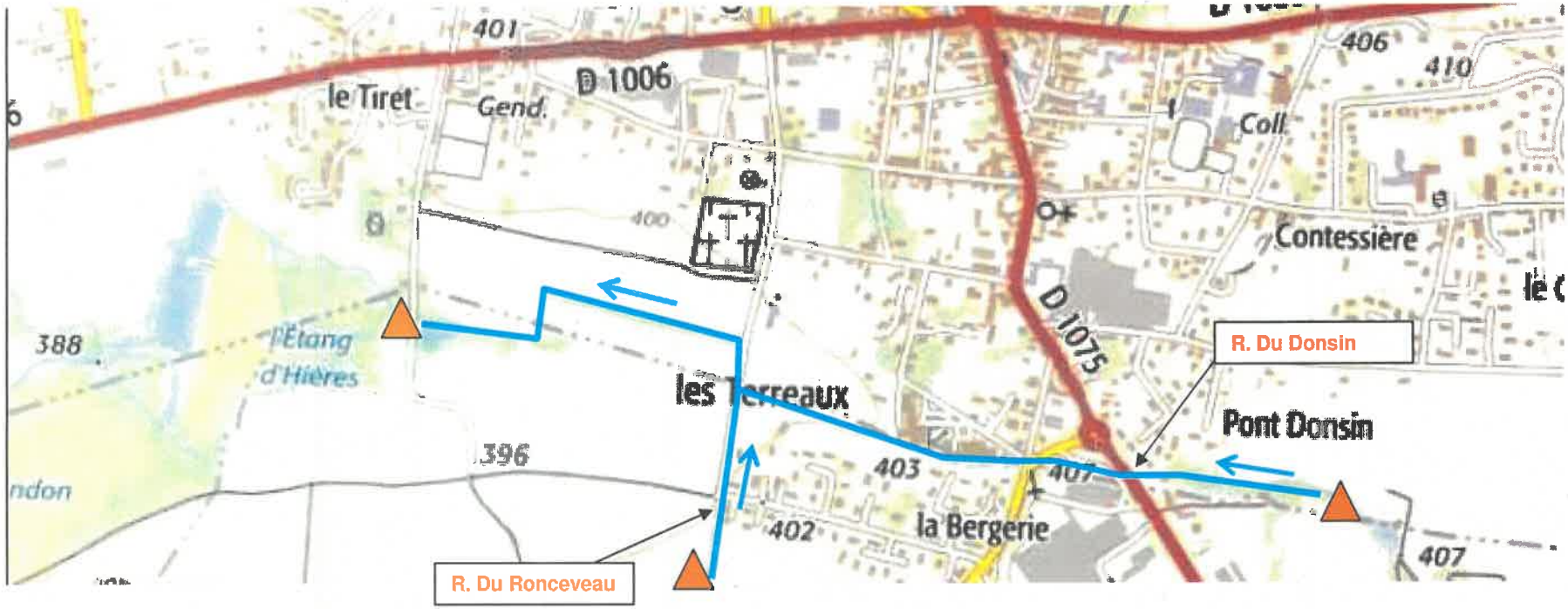

Tronçons prévisionnel d'intervention hors suivi

Ruisseau VDD
Bas Cuirieu et Ruy Jaillet

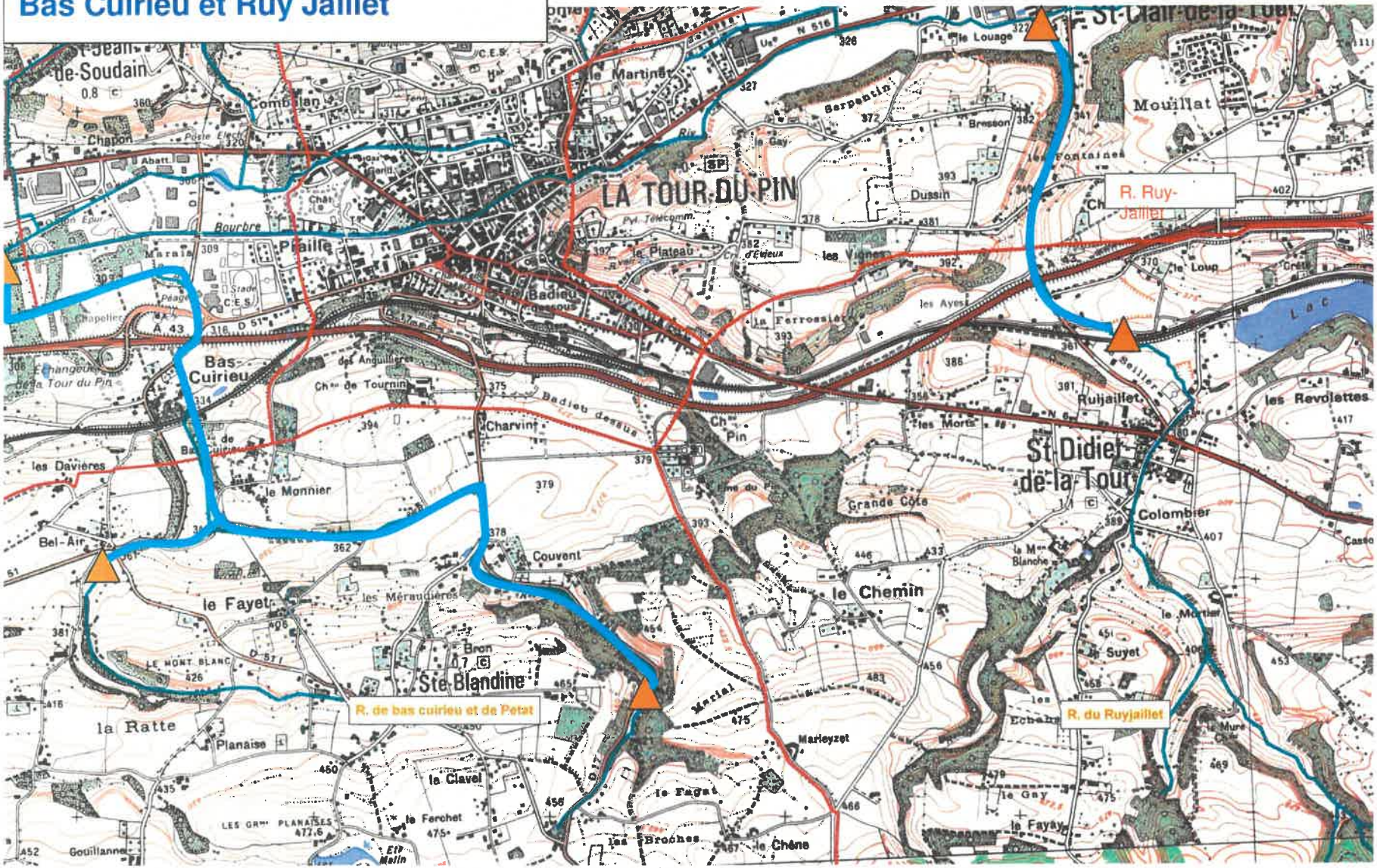

△——△ Tronçons prévisionnel d'intervention hors suivi

Affluents de l'Hien

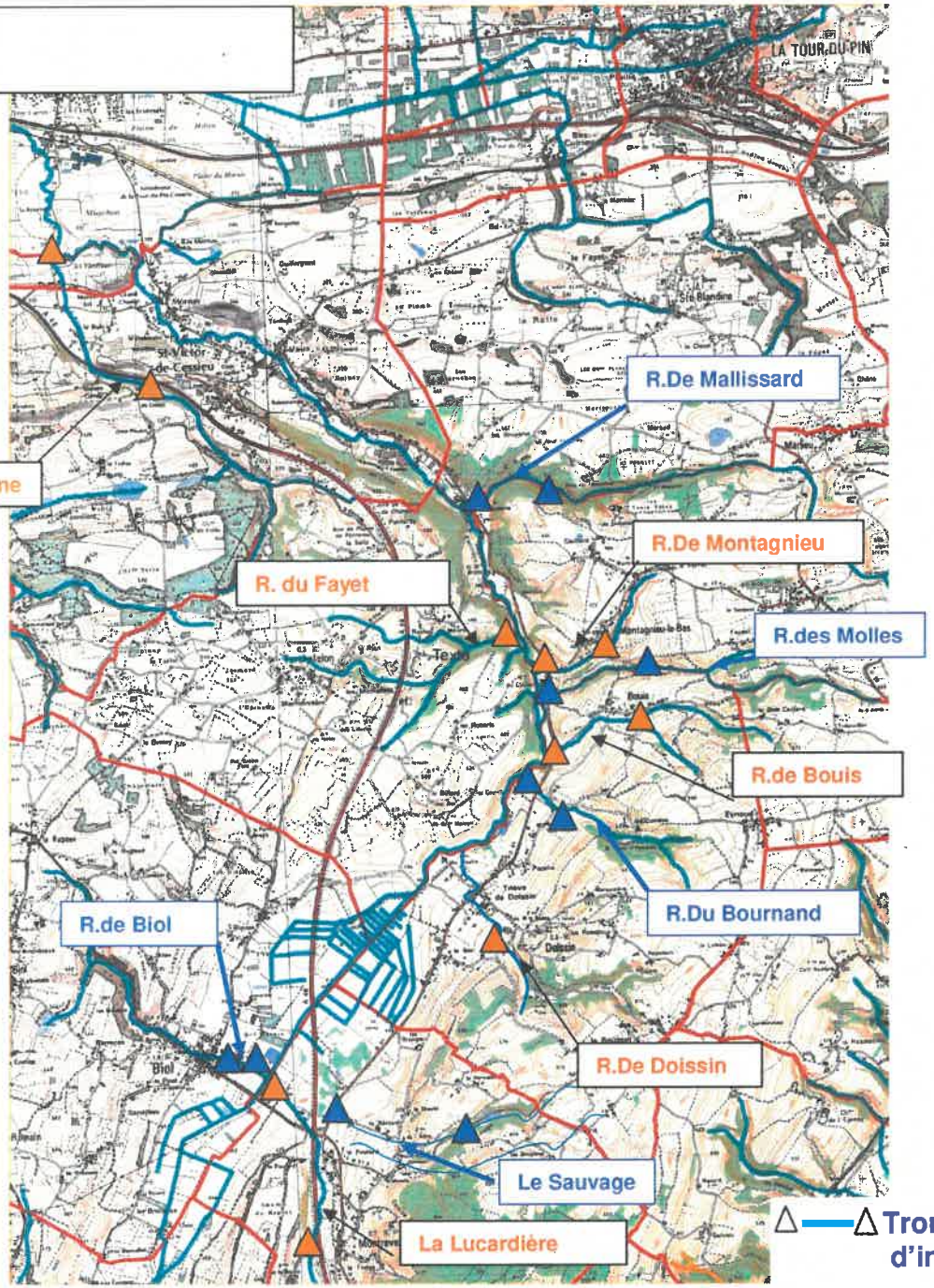

Tronçons prévisionnel d'intervention hors suivi

Affluents de l'Agny

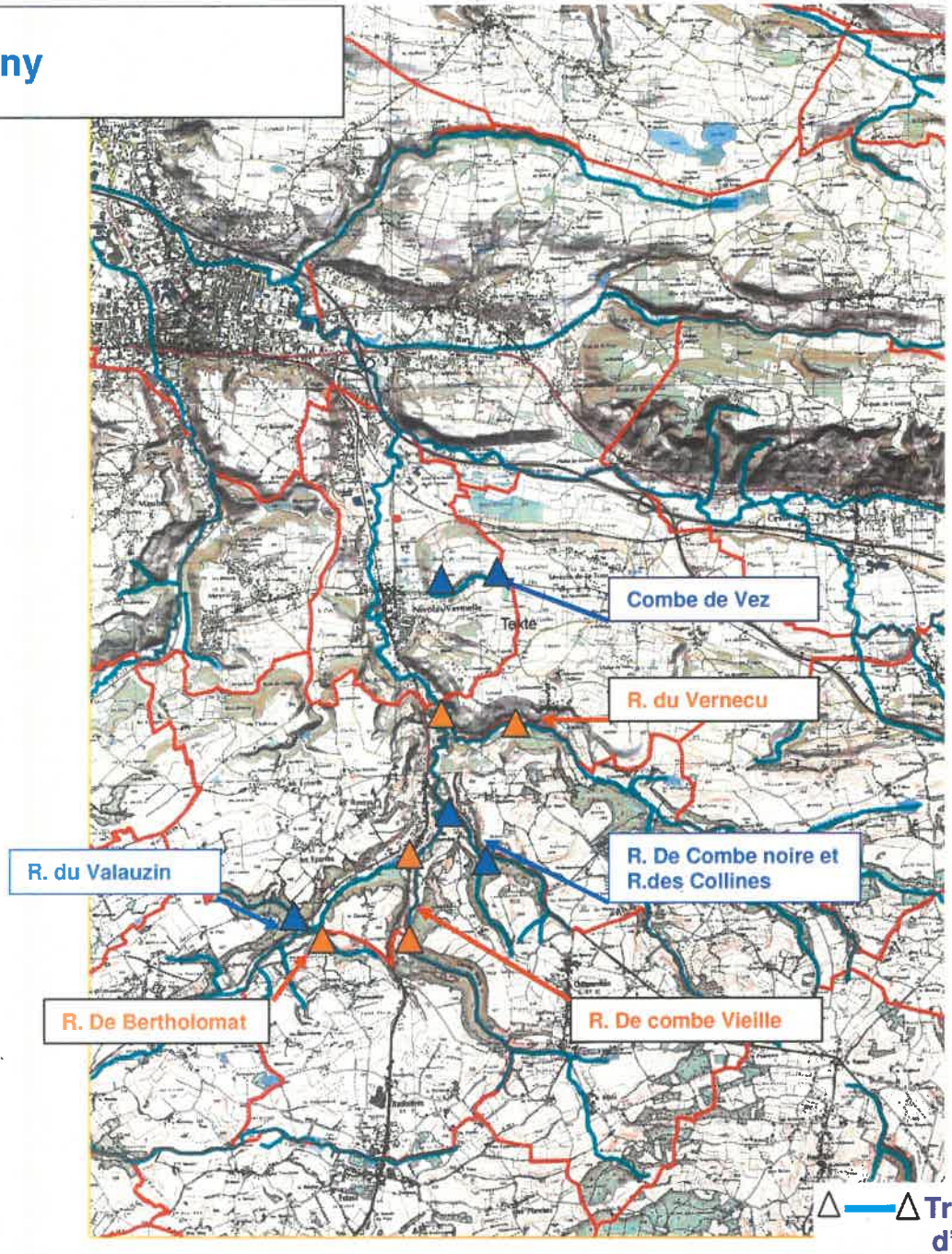

Tronçons prévisionnel d'intervention hors suivi

Affluents du Bion

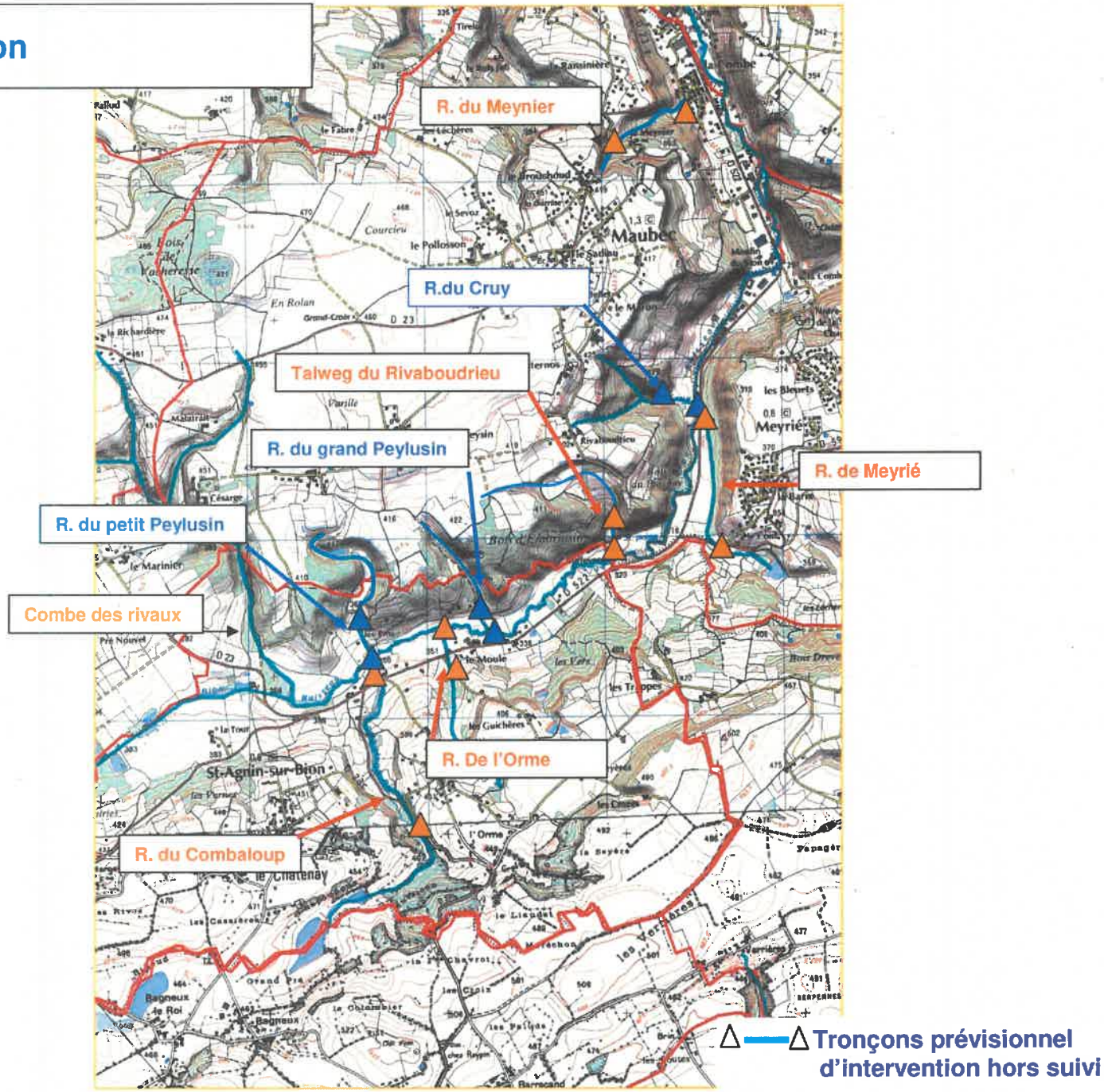

Affluents Bourbre aval conf Bion (CAPI)

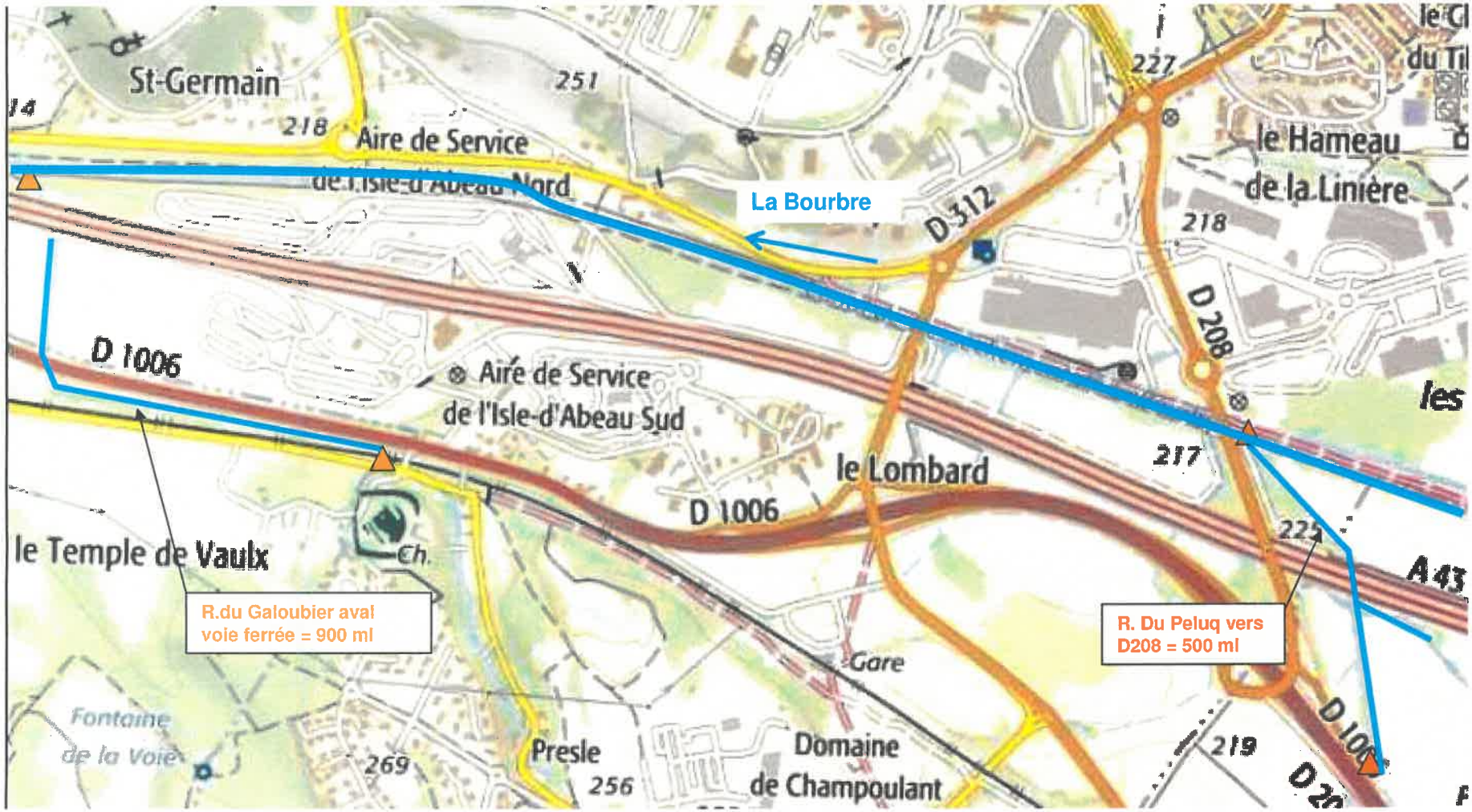

Tronçons prévisionnel d'intervention hors suivi

Affluents Bourbre aval conf Bion (CAPI)

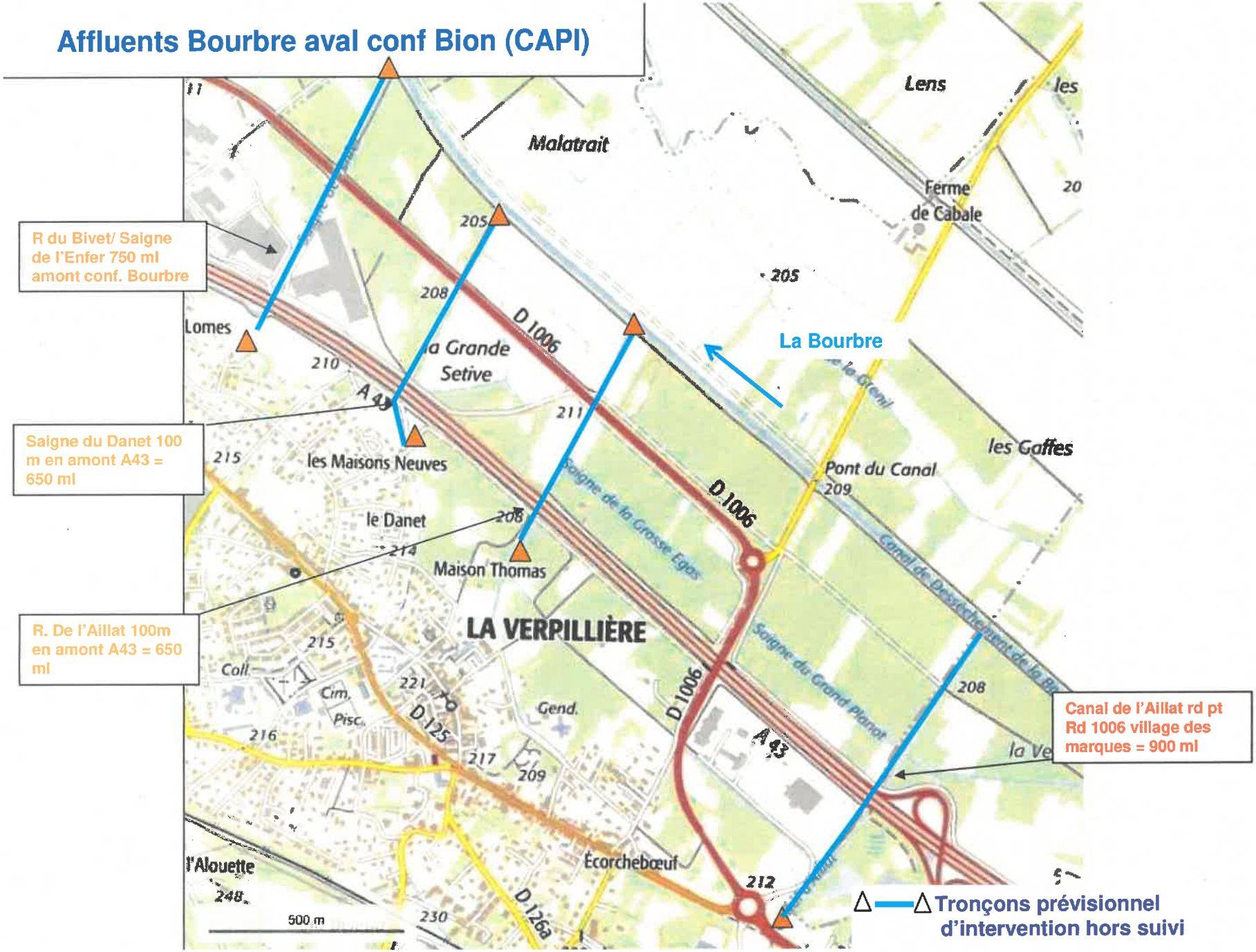

ANNEXE 3 : liste et plans du foncier

sont consultables sur le site du bénéficiaire :

https://epagebourbre.fr/fr/nw/696386/1108967/consultation-plan-de-gestion-de-la-vegetation-des-berges-2022-2026-1